

Ministère de l'Environnement et de Développement Durable

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET

**PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERS**

**CADRE FONCTIONNEL DU PGAPF AVEC  
EXTENSION A LA ZONE D'INTERVENTION DU PIREDD  
MAI NDOMBE  
(CF)**



*30 JANVIER 2019*

# TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>RESUME .....</b>	<b>5</b>
<b>SUMMARY .....</b>	<b>8</b>
<b>1. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	11
1.2 APPROCHES ET COMPOSANTES DU PROJET .....	12
1.3 SITES D'INTERVENTIONS.....	14
1.4 BENEFICIAIRES .....	15
<b>2. PRESENTATION DU CADRE FONCTIONNEL .....</b>	<b>15</b>
2.1 BUT DU CADRE FONCTIONNEL .....	15
2.2 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU CADRE FONCTIONNEL .....	16
<b>3 SITUATION SOCIALE ET PERSONNES ELIGIBLES .....</b>	<b>18</b>
3.1 POPULATIONS.....	18
3.2 CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES .....	18
3.3 ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET .....	19
3.4 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES .....	20
3.5 PEUPLES AUTOCHTONES .....	20
3.6 PERSONNES ELIGIBLES AUX COMPENSATIONS ET A L'ASSISTANCE .....	21
<b>4 CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE APPLICABLE AU PROJET.....</b>	<b>22</b>
4.1 CADRE INSTITUTIONNEL DE MIS EN ŒUVRE DU PROJET .....	22
4.2 STRUCTURES PARTENAIRES .....	24
4.3 CADRE JURIDIQUE NATIONAL APPLICABLE AU PROJET .....	25
4.4 POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE .....	30
<b>5 PHASES D'ACREDITATION DU PROJET.....</b>	<b>32</b>
5.1 ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET .....	32
5.2 INVENTAIRE DES PERTES D'ACCES AUX RESSOURCES .....	32
5.3 ETUDE DE FAISABILITE DES MICROPROJETS .....	33
5.4 PHASE D'IMPLEMENTATION.....	33
5.5 PHASE D'ARRET DES FINANCEMENTS .....	34
<b>6 MECANISMES COMMUNAUTAIRES ET DISPOSITIFS PARTICULIERS .....</b>	<b>35</b>
6.1 MECANISMES COMMUNAUTAIRES .....	35
6.2 CAS DE LA RESERVE DE TUMBA-LEDIIMA .....	36
6.3 LE CONSENTEMENT LIBRE INFORME PREALABLE .....	36
6.4 COMMUNICATION ET ACCES AUX INFORMATIONS.....	38
6.5 SUIVI SOCIO-ENVIRONNEMENTAL .....	38
<b>7 CONFLITS IDENTIFIES ET PROCEDURES DE GESTION ET DE RESOLUTION.....</b>	<b>40</b>
7.1 CONFLITS LIES AUX PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX.....	41
7.2 CONFLITS LIES AUX RETARDS DE PAIEMENT OU A LA FOURNITURE DES APPUIS EN NATURE.....	42
7.3 CONFLITS FONCIERS OU LIES AUX LIMITES DE PLANTATIONS .....	42

7.4	CONFLITS LIES AUX IMPACTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX NEGATIFS.....	42
7.5	CONFLITS LIES A LA RESERVE DE TUMBA-LEDIIMA.....	43
7.6	PROCESSUS DE TRAITEMENT DES GRIEFS.....	46
<b>8.</b>	<b>DIRECTIVES A SUIVRE EN MATIERE DE PLAN D'ACTION POUR LA RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES</b>	<b>48</b>
8.1	PRINCIPES ET OBJECTIFS APPLICABLES A LA RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES .....	48
8.2	MESURES POSSIBLES D'ATTENUATION OU DE COMPENSATION .....	48
8.3	PROCÉDURES D'ÉLABORATION D'UN PARAR .....	49
<b>9.</b>	<b>CONSULTATION DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET .....</b>	<b>49</b>
<b>10.</b>	<b>ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DU CADRE FONCTIONNEL .....</b>	<b>50</b>
<b>11.</b>	<b>SUIVI PARTICIPATIF DU CADRE FONCTIONNEL .....</b>	<b>51</b>
<b>12.</b>	<b>BUDGET .....</b>	<b>52</b>

## **LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS**

ALE :	Agence Locale d'Exécution
AP :	Aires protégées
BAD :	Banque Africaine de Développement
BM :	Banque Mondiale
BP :	Bank Procedure / Procédure de la Banque mondiale
CAFI :	Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale
CARG :	Comité Agricole Ruraux de Gestion
CF :	Cadre Fonctionnel
CGCC :	Conseil de Gestion pour la Conservation Communautaire (Chefferies / Secteurs)
CGES :	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CGMP :	Cellule de Gestion des Marchés Publics
CLD :	Comité Local de Développement
CLIP :	Consentement Libre Informé Préalable
CNIE :	Centre National d'Information sur l'Environnement
COMIFAC :	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CorPPN :	Corps de Protection des Parcs Nationaux
CPR :	Cadre Politique de Réinstallation
DDD :	Direction du Développement Durable / MEDD
EE :	Etude Environnementale
EIE :	Etude d'Impact Environnemental
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
FEM :	Fonds Mondial pour l'Environnement
ICCN :	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
MEDD :	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
METT :	Management Effectiveness Tracking Tool (Instrument de Suivi de l'Efficacité de Gestion)
MOD :	Maître d'Ouvrage Délégué
OP :	Operational Polity / Politique Opérationnelle
PA :	Peuple Autochtone
PAG :	Plan d'Aménagement et de Gestion
PAP :	Personnes Affectées par le Projet
PARAP :	Projet d'Appui au Réseau des Aires Protégées
PARAR :	Plan d'Action de Restriction d'Accès aux Ressources
PGAPF :	Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers
PGES :	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIF :	Programme d'Investissement pour la Forêt
PIREDD :	Projet intégré REDD
PNAE :	Plan National d'Action Environnemental
PPA :	Plan en Faveur des Peuples Autochtones
PREPAN :	Projet de Réhabilitation des Parcs Nationaux
PSE :	Païement pour Services Environnementaux
PTBA :	Plan de Travail Budgétisé Annuel
REDD :	Réduction des émissions liées à la Déforestation et la Dégradation des Forêts
RTL :	Réserve de Tumba-Lediima
UC-PIF :	Unité de Coordination du Programme d'Investissement pour la Forêt
WRI :	World Ressource Institut

## RESUME

Le gouvernement de la République Démocratique du Congo a obtenu l'appui de la Banque mondiale pour mettre en œuvre le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (PGAPF) sur la période 2015-2020. D'un montant initial de 36,9 millions de dollars US dans le cadre du Fonds d'Investissement pour le Climat, le projet a obtenu un financement additionnel de 18,2 millions de dollars pour la période 2018-2020 dans le cadre de l'Initiative pour la Forêt d'Afrique Centrale (CAFI) à travers le Fonds National REDD+ (FONAREDD). Un nouveau financement additionnel de 6,2 millions de dollars US pour la période 2019-2022 dans le cadre du Fonds pour l'Environnement Mondial est en préparation.

Le PGAPF vise à tester de nouvelles approches afin d'améliorer les conditions de vie des populations et la gestion des paysages forestiers afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation des forêts. Le projet expérimente trois approches décrites dans le Plan d'investissement du PIF : (i) la composante combine une approche d'amélioration de l'usage des terres avec un renforcement de la gestion des paysages forestiers afin de s'adresser aux moteurs directs et indirects de la déforestation. Le PIREDD Mai-Ndombe vient étendre les investissements structurants et habilitants du PIREDD Plateaux avec un focus sur le développement des cultures pérennes et des actions sur la planification familiale. Les financements additionnels du FEM viennent compléter ces investissements avec un focus sur la conservation de la nature et notamment sur la Réserve de Tumba-Lediima (RTL) (ii) la composante 2 est dirigée vers le secteur privé et la réduction de la consommation de charbon de bois non durable (iii) la composante 3 appuie directement les paysans et petits fermiers dans le renforcement de leur production agricole.

Sur un total de près de 6,5 millions de personnes, le PGAPF vise à soutenir et améliorer les conditions de vie de plus de 235 000 personnes vulnérables et souvent isolés.

L'enjeu socio-environnemental majeur du projet est d'assurer des changements des comportements en proposant aux communautés des activités alternatives à l'agriculture itinérante sur brûlis identifiée comme étant le premier moteur de déforestation à l'échelle du pays. Ces aspects transformationnels nécessitent un engagement des groupes concernées à prendre part aux décisions afin de s'assurer qu'ils ne soient pas affectés par les risques potentiels et qu'ils tirent profit des bénéfices attendus. Il est indispensable d'intégrer tous les acteurs concernés, y compris les couches vulnérables. Ces dernières sont les populations qui ont un besoin irrépressible de l'accès aux ressources forestières pour assurer leur sécurité alimentaire et leur survie, et la réduction de l'accès aux ressources les menaçant directement. Parmi elles, les personnes éligibles de mesures d'atténuation ou à recevoir une assistance du PGAPF sont celles qui sont affectées de façon majeure dans la pratique de leurs activités traditionnelles comme les tradipraticiens, les chasseurs, les exploitants de PFNL notamment les femmes. Pour les peuples autochtones, le projet s'assurera de leur implication à travers leur participation dans les CLD/CARG et/ou par le biais de structures spécifiques représentant leurs intérêts. En sus, ils seront bénéficiaires d'activités spécifiques notamment dans le cadre du Plan en faveur des Peuples Autochtones (PPA). Avant le démarrage des activités du PGAPF, les risques potentiels seront analysés (caractérisation socio-environnementale) et les communautés donneront leurs Consentement Libre Informés et Préalable (CLIP).

Afin de s'assurer de l'implication communautaires dans les prises de décisions et le suivi participatifs, le projet, en étroite collaboration avec les autorités provinciales et locales, contribue à la mise en place de cadres de gouvernance au niveau des sites concernés. Dans ce processus, les Comités de Développement Locaux (CLD), qui sont des structures de gouvernance locale prévue par la loi congolaise, vont jouer ce rôle de cadre de consultation et de décision. Les CLD ne sont pas tous opérationnels et le projet prévoit de les redynamiser ou de soutenir leur création à travers de renforcement de leurs capacités. Au stade actuel,

le PGAPF appuie plus de 400 CLD dans les provinces du Kongo Central et du Mai-Ndombe. 600 de plus sont prévus dans le cadre du PIREDD Mai-Ndombe. Des cadres de concertation spécifique seront établis pour les activités réalisées dans la Réserve naturelle de Tumba-Lediima (délimitation, élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion, missions des éco-gardes de l'ICCN ...). Des actions de communication permettront d'informer régulièrement sur les avancées du projet.

Durant la mise en œuvre du projet, l'ensemble des acteurs touchés directement ou indirectement par les interventions pourront recourir au Mécanisme de Gestion des Plaintes et Recours établi depuis 2017. Pour les financements additionnels, ce mécanisme sera déployé sur les nouvelles zones d'intervention et ajusté aux nouveaux types de population (Peuples autochtones et populations dans la Réserve de Tumba-Lediima).

Par ailleurs, le cadre fonctionnel analyse la réglementation nationale en matière de participation des populations et d'accès aux ressources naturelles. L'article 9 de la loi de protection de l'environnement de 2011 affirme notamment que toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. L'élaboration des plans d'aménagement doit se faire en concertation avec les populations et tenir compte des « impératifs de protections de l'environnement et du bien-être de la population locale dans les choix de l'emplacement des zones d'activités ». En outre la Constitution stipule que l'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur épanouissement. L'objectif de parité homme-femme est également énoncé.

En matière de droits fonciers des communautés, l'État congolais a domanialisé toutes les terres et, conséquemment, procédé à la suppression des terres indigènes. Néanmoins, les domanialisations des terres par l'État congolais n'a pas eu pour conséquence d'abolir les droits fonciers des communautés locales. Elle en a plutôt changé la teneur : du droit d'occupation sur les terres dites indigènes, les communautés locales exercent désormais un droit de jouissance collectif sur les terres du domaine privé de l'État. Le Code forestier consacre quant à lui le droit d'usage en vertu de la coutume. Les communautés locales peuvent également accéder à leurs propres concessions depuis 2016.

L'élaboration des instruments de sauvegardes y compris le CF a été réalisée en concertation avec les parties prenantes du projet (autorités nationales, provinciales et locales, société civile, acteurs privés). Sa révision a donné lieu à de nouvelles concertations en novembre 2018. Néanmoins, les consultations des acteurs et populations de la Réserve de Tumba-Lediima n'ont pas été menées pour des raisons politiques et sécuritaires. Elles seront organisées dès que possible avec l'ICCN avant toute intervention sur le terrain. Durant ces consultations, les préoccupations essentielles exprimées par les participants portent sur l'importance de l'implication effective des populations dans la mise en œuvre du projet et sur les éventuels déplacements de populations que le projet doit chercher à éviter.

Le projet prévoit en effet des actions de mise en défens des savanes anthropiques et des forêts naturelles ainsi que l'élaboration d'un plan d'aménagement de la réserve naturelle de Tumba-Lediima qui pourront entraîner la limitation de l'accès aux ressources naturelles. Ces dernières seront analysées de manière participative à travers des études de faisabilité et les cas échéants, le projet proposera aux populations des activités alternatives avec l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie. L'instrument incitatif des paiements pour service environnementaux sera en plus utilisé par la composante 1 du PGAPF.

Le projet cherchera également à ne pas entraîner de déplacement de population, y compris au sein de la réserve de Tumba-Lediima. Pour autant, au cas où surviennent des déplacements volontaires, le projet établira un Plan d'Action de Restriction d'Accès aux Ressources. En cas de déplacements involontaires, la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale sera déclenchée.

La responsabilité des structures dans la mise en œuvre du CF se présente comme suit :

Structures	Responsabilités
Comité de pilotage	Pilotage de la mise en oeuvre du CF. Traitement des plaintes de niveau 3
UC-PIF	Supervision de la mise en œuvre du CF. Traitement des plaintes de niveau 2
MOD	Mise en œuvre du CF. Traitement des plaintes de niveau 1 avec les comités de consultation (CARG/CLD). Mise en œuvre des PARAR
Cellule SE / UC-PIF	Collecte des informations liées aux consultations. Supervision des études sur l'amélioration des revenus des populations
Responsable Sauvegarde	Coordination et suivi des aspects socio-environnementaux des interventions. Enregistrement et suivi des plaintes. Supervision des études socio-environnementales et de la caractérisation des sites. Validation du processus d'identification et d'évaluation des pertes de ressources. Supervision des PARAR.
CARG/CLD	Participation à la mise en œuvre du CF/PARAR

Le budget de Cadre Fonctionnel s'élève à 310 000 dollars US.

## SUMMARY

The Government of the Democratic Republic of Congo has obtained the support of the World Bank to implement the Improved Forest Landscape Management Project (IFLMP) over the period 2015-2020. From an initial amount of US\$36.9 million under the Climate Investment Fund, the project obtained additional funding of US\$18.2 million for the period 2018-2020 under the Central African Forest Initiative (CAFI) through the National REDD+ Fund (FONAREDD). New additional funding of US\$6.2 million for the period 2019-2022 under the Global Environment Facility is being prepared.

In order to reduce greenhouse gas emissions from deforestation and forest degradation, the PGAPF aims to test new approaches to improve people's living conditions and the management of forest landscapes. The project is experimenting with three approaches described in the PIF Investment Plan: (i) to address the direct and indirect drivers of deforestation, the first component combines a land-use improvement approach with a strengthening of forest landscape management to. The PIREDD Mai-Ndombe extends the structuring and enabling investments of the PIREDD Plateaux with a focus on the development of perennial crops and activities addressing family planning. Additional GEF funding complements these investments with a focus on nature conservation, in particular on the Tumba-Lediima Reserve (RTL). (ii) Component 2 is directed towards the private sector and the reduction of unsustainable charcoal consumption (iii), component 3 directly supports farmers and smallholders in strengthening their agricultural production.

Out of a total of nearly 6.5 million people, the PGAPF aims to support and improve the living conditions of more than 235,000 vulnerable and often isolated people.

The major socio-environmental challenge of the project is to ensure behavioral changes by offering communities alternative activities to slash-and-burn agriculture, which has been identified as the main driver of deforestation in the country. These transformational aspects require a commitment from concerned groups to take part in decisions ensuring that they are not affected by potential risks and that they benefit from the expected benefits. It is essential to include all relevant actors, including vulnerable groups. The latter are the populations who have an irreplaceable need for access to forest resources in order to ensure their food security and survival, and the reduction of access to resources may directly threaten them. Among them, people eligible for mitigation measures or to receive assistance from the IFLMP are those who are significantly affected in the practice of their traditional activities such as traditional healers, hunters, non-timber forestry operators, especially women. For indigenous peoples, the project will ensure their involvement through their participation in Local Development Committees (LDC) / Rural and Agricultural Management Committees and/or through specific structures representing their interests. In addition, they will benefit from specific activities, particularly within the Plan for Indigenous Peoples framework. Before the start of the activities of the IFLMP, potential risks will be analyzed (socio-environmental characterization) and communities will give their Free and Prior Informed Consent.

In order to ensure community involvement in participatory decision-making and monitoring, the project, in close collaboration with provincial and local authorities, contributes to the establishment of governance frameworks at the level of the sites concerned. In this process, the LDCs, which are local governance structures provided for by Congolese law, will play this role as a consultation and decision-making framework. Not all LDCs are operational and the project plans to revitalize them or support their creation through capacity building. At this stage, the IFLMP is supporting more than 400 LDCs in the provinces of Central Kongo and Mai-Ndombe. An additional 600 are planned under the PIREDD Mai-Ndombe. Specific consultation frameworks will be established for the activities carried out in the Tumba-Lediima Nature Reserve (delimitation, elaboration and implementation of a management plan, missions of the Congolese Institute for the Conservation of Nature eco-guards, etc.). Communication actions will make it possible to regularly inform on the progress of the project.

During the implementation of the project, all stakeholders directly or indirectly affected by the interventions will be able to use the Grievance Redress Mechanism established in 2017. For additional funding, this mechanism will be deployed in the new intervention areas and adjusted to the new population types (Indigenous peoples and populations in the Tumba-Lediima Reserve).

In addition, the functional framework analyses national regulations on population participation and access to natural resources. Article 9 of the 2011 Environmental Protection Act states, inter alia, that everyone has the right to participate in the decision-making process relating to the environment and the management of natural resources. The development of development plans must be done in consultation with the populations and take into account the "imperatives of protecting the environment and the well-being of the local population in the choice of the location of activity zones". In addition, the Constitution stipulates that the State has a duty to ensure and promote the peaceful and harmonious coexistence of all ethnic groups in the country. It also ensures the protection and promotion of vulnerable groups and all minorities. He ensures their development. The gender parity objective is also stated.

With regard to community land rights, the Congolese State has nationalized all land and, as a result, removed indigenous land. However, the State's "domanialization" of land has not resulted in the abolition of the land rights of local communities. Rather, it has changed the content: from the right of occupation on so-called indigenous lands, local communities now exercise a collective right of enjoyment on land in the private domain of the State. The Forest Code enshrines the right of use by virtue of custom. Local communities have also been able to access their own concessions since 2016.

The development of the safeguard instruments, including the FC, was carried out in consultation with the project stakeholders (national, provincial and local authorities, civil society, private actors). Its revision led to further consultations in November 2018. However, consultations with the actors and populations of the Tumba-Leddima Reserve were not carried out for political and security reasons. They will be organised as soon as possible with CICN before any intervention in the field. During these consultations, the main concerns expressed by the participants were the importance of the effective involvement of the population in the implementation of the project and the possible population displacements that the project should seek to avoid.

The project provides for actions to defend human savannah and natural forests and the development of a management plan for the Tumba-Lediima nature reserve, which could lead to the limitation of access to natural resources. These will be analysed in a participatory way through feasibility studies and, where appropriate, the project will propose alternative activities to the populations with the objective of improving their living conditions. The incentive instrument of payments for environmental services will also be used by component 1 of the IFLMP.

The project will also seek not to result in population displacement, including within the Tumba-Lediima reserve. However, in the event of voluntary displacement, the project will establish an Action Plan for Restriction of Access to Resources. In the event of involuntary travel, World Bank Operational Policy 4.12 will be used to

Structures	Responsibilities
Steering Committee	Piloting the implementation of the FF. Handling of Level 3 complaints
Coordination Unit of the FIP	Supervision of the implementation of the FF. Handling of Level 2 complaints
Local Execution	Implementation of the CF. Handling of Level 1 complaints with consultation committees (CARG/CLD). Implementation of Action Plan for Restriction of

Agencies	Access to Resources
Monitoring and Evaluation Unit / CU-FIP	Collection of information related to consultations. Supervision of studies on improving people's incomes
Saveguards Manager	Coordination and monitoring of the socio-environmental aspects of the interventions. Registration and follow-up of complaints. Supervision of socio-environmental studies and site characterization. Validation of the process for identifying and evaluating resource losses. Supervision of Action Plan for Restriction of Access to Resources
LCD	Participation in the implementation of the FC/ Action Plan for Restriction of Access to Resources

The Functional Framework budget is USD 310,000.

## **1. PRESENTATION DU PROJET**

### **1.1 Contexte et objectifs**

Le programme d'investissement forestier (PIF) est encadré par le processus REDD+ de la RDC, il doit donc s'insérer dans ce cadre et suivre les orientations données dans les documents de sauvegarde préparé dans le cadre du REDD+. Bien que la gestion du PIF sera indépendante du REDD+, il demeure un investissement intégré dans le processus REDD+ et de ce fait, doit en suivre les principes et intégrer le cadre institutionnel et légal défini dans l'évaluation environnementale du processus REDD+. Le présent document prend donc en compte le cadre fonctionnel du processus REDD+ en RDC mais en l'adaptant à la situation particulière du PIF, notamment en terme de zone d'intervention.

Le Programme d'Investissement (PIF) est un programme composé de deux projets dont l'un, PIREDD/MBKIS, financé par la BAD pour un montant de 23 millions de dollars et l'autre, Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers, financé par la Banque Mondiale avec pour un montant de 36,9 millions de dollars.

Le gouvernement, à travers le Fonds National REDD (FONAREDD), a obtenu un fonds additionnel au PGAPF en vue d'étendre les activités du PIREDD Plateaux dans l'ex District du Mai-Ndombe pour couvrir toute la Province actuelle du Mai-Ndombe pour laquelle un programme de Réduction d'Emissions de gaz à effet des serres donnant lieu à un contrat de vente/achat de crédits carbone et a démarré en juin 2018.

En outre, dans le cadre de financements additionnels du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), il est prévu de renforcer les interventions de cette composante avec un focus sur les aspects liés à la conservation de la biodiversité. C'est dans le cadre de la préparation de ce deuxième financement additionnel, que les instruments de sauvegardes du Programme d'Investissement Forestier sont actualisés

L'objectif du PGAPF est de tester de nouvelles approches afin d'améliorer les conditions de vie des populations et la gestion des paysages forestiers afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et à la dégradation des forêts. Le financement additionnel du fonds mondial pour l'environnement ajoutera des fonds supplémentaires aux activités pour élargir la portée des plans de gestion et prendre en compte les aspects des problèmes de conservation de la biodiversité.

Les activités du projet n'envisagent aucun déplacement physique des populations vivant dans et autour de la Reserve de Tumba Ledima et mais aussi des autres zones d'interventions du projet ; toutefois la mise en œuvre des activités des composantes de deux projets intégrées dans les Mai-Ndombe et de la Reserve de Tumba Ledima pourraient engendrer des restrictions d'accès des populations locales notamment à certaines ressources naturelles du massif dont leur survie en dépend.

La Politique Opérationnelle 4.12 relative à la Réinstallation involontaire des personnes stipule que lorsqu'un projet bénéficiant du soutien financier de la Banque mondiale risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles au sein des forêts concernées et dans les terroirs riverains, un cadre fonctionnel traitant de l'implication des populations dans la préparation et la mise en œuvre du projet prenant en compte les intérêts des populations doit être élaboré conformément aux principes et directives opérationnelles de la Banque mondiale.

Le déclenchement de la PO 4.12 justifie le besoin d'élaborer un Cadre Fonctionnel pour la gestion intégrée et durable conformément aux principes et directives opérationnelles de la Banque mondiale. Cet instrument doit être élaboré, approuvé et rendu public.

## 1.2 Approches et composantes du projet

Le projet expérimente trois approches décrites dans le Plan d'investissement du PIF : (i) la composante combine une approche d'amélioration de l'usage des terres avec un renforcement de la gestion des paysages forestiers afin de s'adresser aux moteurs directs et indirects de la déforestation. Le PIREDD Mai-Ndombe vient étendre les investissements structurants et habilitants du PIREDD Plateaux avec un focus sur le développement des cultures pérennes et des actions sur la planification familiale. Les financements additionnels du FEM viennent compléter ces investissements avec un focus sur la conservation de la nature et notamment sur la Réserve naturelle de Tumba-Lediima (RTL) (ii) la composante 2 est dirigée vers le secteur privé et la réduction de la consommation de charbon de bois non durable (iii) la composante 3 appuie directement les paysans et petits fermiers dans le renforcement de leur production agricole.

### Composante 1 Projets intégrés REDD+ Plateaux et Mai-Ndombe et financements FEM

Cette sous composante prévoit la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble d'une juridiction, ici le district du Plateau, dont la superficie est de 31 751 km<sup>2</sup> dont 23 169 km<sup>2</sup> de forêt (69 %). Trois secteurs d'activité y contribuent : l'agriculture, l'environnement et le développement rural (organisation communautaire, infrastructures et équipement). La stratégie du projet est de renforcer les capacités aux différents niveaux de la gestion des territoires (terroirs coutumiers, comités locaux de développement, entités territoriales décentralisées) pour qu'y soient formulés des Plans de Développement Durable (PDD) et des Plans Simples de Gestion (PSG) qui combinent :

- la protection des espaces forestiers dont les stocks de carbone sont les plus élevés,
- la mise en défens des savanes pour favoriser la régénération naturelle assistée et les cultures vivrières ou pérennes adaptées,
- l'amélioration des performances des cultures vivrières à cycle court sur jachère forestière, notamment par le renouvellement du matériel végétal et la gestion améliorée de la jachère,
- le développement des cultures pérennes permettant de fixer davantage la part des superficies agricoles génératrices de revenus monétaires,
- la diversification des cultures et des activités agricoles comme la pisciculture ou l'apiculture,
- le développement d'infrastructures vitales (ponts, routes, équipements de transformation) permettant de maximiser les revenus commerciaux en diminuant les coûts de transport et en ajoutant de la valeur aux produits par leur transformation.

Le projet prévoit, en plus un PDD de la Province, les PDD de Territoire et de Secteur, 775 PSG avec les CLD de terroir, avec une mise en œuvre au travers de Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Ces derniers porteront plus particulièrement des mises en défens (plus de 35 000 hectares de savanes et plus de 100 000 hectares de forêts naturelles) et les plantations (5 000 hectares de plantations à croissance rapide pour le PIREDD Plateaux ; 3 350 hectares de plantations à croissance rapide et 13 300 hectares de cultures pérennes pour le PIREDD Mai-Ndombe).

La composante 1 est orientée par un Comité de Pilotage présidé par le Gouverneur de la Province. Deux Agences Locales d'Exécution (WWF pour le PIREDD Plateaux et le consortium FRMi/WWC pour le PIREDD Mai-Ndombe) sont en charge de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à partir de bases dans les Territoires et avec des équipes chargées de réaliser les activités (plans de gestion, contrats avec les ONG locales et le secteur privé, organisation des paiements et des investissements, suivi-évaluation des proxys).

Le projet renforce les capacités des Services Techniques de l'Environnement et de l'Agriculture en :

- intégrant à la structure opérationnelle de l’ALE des agents sélectionnés de ces structures, leur permettant d’acquérir les savoir-faire techniques et d’animation en lien avec la gestion améliorée des ressources naturelles,
- confiant aux Services Techniques de ces Ministères des fonctions de Suivi Evaluation régulier,
- appuyant ces services pour qu’ils contrôlent mieux l’exploitation forestière et la production du charbon de bois.

En outre avec les fonds additionnels GEF, les activités suivantes viendront compléter la composante 1 afin de :

- renforcer les investissements pour la mise en œuvre des plans de terroirs avec un focus sur la conservation de la nature,
- soutenir la foresterie communautaire et préparer deux sous-projets REDD+ portés par les communautés locales,
- renforcer les appuis aux peuples autochtones notamment dans le cadre du Plan en Faveur des Peuples Autochtones (PFPA),
- renforcer les capacités de l’administration au niveau national (MEDD) et au niveau décentralisée,
- améliorer la gestion de la réserve naturelle de Tumba-Lediima (délimitation, élaboration d’un plan de gestion, contrôles des éco-gardes...)

## **Composante 2 – Appui aux activités du secteur privé pour réduire les émissions liées au bois énergie.**

Cette composante vise à répondre aux besoins énergétiques en biomasse des populations de Kinshasa du point de vue de l’offre et de la demande. La composante est structurée en deux sous-composantes : la composante 2a vise à faciliter les investissements privés dans des projets agroforestiers (entre 50 et 600 hectares) en sélectionnant des sous-projets par appel à propositions. La composante 2b met l’accent sur l’amélioration de la distribution des foyers améliorés Kinshasa afin de réduire la consommation globale du bois.

### Composante 2a – Soutien aux investissements du secteur privé

Actuellement, le secteur privé n’est pas en mesure d’investir dans l’agroforesterie en raison d’obstacles financiers, Les banques en RDC n’accordent pas de prêts à long termes dans le secteur. Cette sous-composante vise à répondre aux besoins énergétiques en biomasse à Kinshasa du côté de l’offre en apportant aux porteurs de projets des incitations financières (cofinancement). Actuellement le PGAPF soutient une quarantaine de portes de projets pour un objectif de 10 000 hectares de plantations à croissance rapide.

### Composante 2b – Renforcement du secteur du bois énergie et soutien à la diffusion de foyers améliorés.

Pour promouvoir l’utilisation de foyers améliorés à Kinshasa, cette sous-composante finance (i) l’amélioration de la performance énergétique des foyers disponibles en RDC (ii) l’amélioration de la distribution et de la production de foyers améliorés auprès des opérateurs locaux (iii) la structuration du secteur bois-énergie en appuyant l’Alliance Congolaise pour les Foyers et les Combustibles Améliorés (ACFCA).

## **Composante 3 – Promotion de l’agriculture à petite échelle pour réduire les émissions liées à l’usage des terres.**

Cette composante vise à promouvoir l’agroforesterie et les systèmes de production novateurs en tant qu’alternative à l’agriculture itinérante et source de bois de chauffage durable. A cette fin, la composante fournit une assistance technique directe aux petits exploitants agricoles, aux communautés d’agriculteurs et aux organisations de femmes dans 7 zones sélectionnées de la province du Bas-Congo et dans les zones

rurales de la province de Kinshasa pour les aider à améliorer et développer leurs systèmes de production de projets agroforestiers.

### **1.3 Sites d'interventions**

Le PGAPF couvre les provinces du Mai-Ndombe (131 392 km<sup>2</sup>) et du Kongo Central (54 000 km<sup>2</sup>). La composante 3 intervient également dans la zone rurale de la commune de Maluku dans la province de Kinshasa et dans le territoire de Kwango dans la province du Kwango.

La zone d'intervention comprend 10 aires protégées, à savoir : le Parc Marin des Mangroves, la réserve de Biosphère de Luki, les jardins botaniques de Kisantu et Kinshasa, la réserve zoologique et forestière et le domaine de chasse de Bombo-Lumene, la réserve totale de chasse de Nsele, le domaine de chasse d'Oshwe, la réserve naturelle de Tumba-Lediima, une partie du bloc Sud du Parc National de la Salonga.

#### **Province du Mai-Ndombe**

La province du Mai-Ndombe comprend huit territoires répartis sur l'ex-District du Plateau (31 751 km<sup>2</sup>) et l'Ex-District du Mai-Ndombe (99 641 km<sup>2</sup>). La forêt tropicale humide y occupait en 2012 une superficie de 114 038 km<sup>2</sup>, ou 87 % du total. L'ex-District du Mai-Ndombe, avec une superficie trois fois supérieure à celle de l'ex-District du Plateau et un climat équatorial et subéquatorial, possède les plus belles forêts exondées et les plus vastes forêts inondées (Territoires d'Oshwe, Kiri, Inongo, nord de Kutu) tandis que le Sud/Sud-Ouest de la Province (Territoires de Kwamouth, Bolobo, Yumbi, Mushie et sud de Kutu) est le domaine des savanes, de la mosaïque forêts-savanes, des lambeaux forestiers et des galeries forestières.

Entre 2000 et 2012 la Province a perdu 2 695 km<sup>2</sup> de forêts (WRI) soit 269 500 ha, soit 2% de la superficie forestière totale, et 4% des forêts communautaires exondées, où l'essentiel de la déforestation et de la dégradation forestière se déroule. Les taux de déforestation varient entre les deux districts et les Territoires : i) par rapport à la superficie forestière totale, la déforestation dans le district du Plateau (5%) est triple de celle du Mai-Ndombe, et ii) par rapport aux forêts communautaires exondées, la déforestation dans le district du Plateau (7,3%) est double de celle du Mai-Ndombe (3,25%). Dans le district du Plateau, la déforestation est au-dessus de 7% dans tous les Territoires, avec un pic à 8,3% pour le Territoire de Kwamouth.

Les concessions d'exploitation forestière, d'élevage et de conservation, ainsi que les aires protégées représentent 30 % de la superficie totale de la Province, laissant 70 % du territoire aux communautés, dont 46% de forêts secondaires et/ou primaires et 54% de savanes.

#### **Réserve naturelle de Tumba-Lediima**

La Réserve Tumba-Lediima (RTL) a été créée en 2006 et sa gestion est assurée par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Sa superficie est de près de 770 000 hectares. Elle tire son nom du lac Tumba et de la rivière Lediima qui la traverse.

Cette réserve s'inscrit dans l'écosystème « Lac Télé – Lac Tumba » à cheval sur la République Démocratique du Congo et la République du Congo, qui compte aussi la réserve scientifique de Mabali, la réserve de Ngiri (zone marécageuse du Sud-Ubangi) et la Réserve du la Télé (République du Congo). Cette zone de 125 000 km<sup>2</sup> a été identifiée comme prioritaire par la COMIFAC.

La RTL est également comprise dans le site « Ngiri – Tumba – Mai-Ndombe », inscrit le 24 juillet 2008 sur la liste des zones humides d'importance internationale (RAMSAR, 2008), dite liste de RAMSAR. Ce

site couvre une surface de 65 696 km<sup>2</sup> (RAMSAR, 2008) comprise dans le paysage transfrontalier « Lac Télé - Lac Tumba » (voir Tableau 2 et Carte 2).

Elle couvre les territoires de Bikoro, Lokolela et d’Inongo à cheval sur les provinces de l’Equateur et du Mai-Ndombe, comme le montre le tableau suivant.

Province	Territoire	Secteur	# Groupement	Superficie RTL (ha)	%
Mai-Ndombe	Inongo	Basengele	4	197 870	26
Equateur	Bikoro	Lac Ntomba	8	95 399	12
	Lukolela	Lusakani	3	474 531	62
Total				767 800	

Sources : Ministère du plan (nombre de Groupement) et WRI pour les superficies

## 1.4 Bénéficiaires

La composante 1 prévoit de toucher les communautés et autorités locales de la province du Mai-Ndombe, inclus les CARG de Secteur/Territoire et les CLD villageois, les chefs de terres et les entités décentralisées dans l’élaboration et la mise en œuvre de plans de développement. Les paysans et petits fermiers de la province sont également soutenus dans l’amélioration de leurs systèmes de production. Avec les financements additionnels du FEM, une attention particulière sera apportée aux populations de la Réserve de Tumba-Lediima et dans la zone tampon.

La composante 2 touchent les entrepreneurs privés porteurs de projets agroforestiers, ainsi que les travailleurs qui en sont issus. Les producteurs et distributeurs de foyers améliorés à Kinshasa sont également soutenus.

La composante 3 soutient les petits producteurs du Kongo Central et de la zone rurale de la province de Kinshasa et dans le territoire de Kwango afin qu’ils tirent bénéfices des améliorations de leurs systèmes de productions.

Le projet s’attache à l’implication des femmes et des peuples autochtones dans les structures de pilotage et de consultation (COPIL, CARG, CLD...). Au total, le PGAPF prévoit de toucher 235 000 personnes, dont 95 000 femmes et 15 000 peuples autochtones.

## 2. PRESENTATION DU CADRE FONCTIONNEL

### 2.1 But du Cadre Fonctionnel

En s’appuyant sur le Cadre Fonctionnel du Programme d’Investissement pour la Forêt du PGAPF de 2014, le présent Cadre Fonctionnel est actualisé en vue de son extension dans le District de Mai Ndombe et la prise en compte du fonds additionnel du Fonds Mondial pour l’Environnement. Il a pour but de mettre en place un processus structurant, par lequel, les membres de la /des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d’un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs, ainsi qu’à l’exécution et au suivi-évaluation des activités correspondantes du projet.

Il s'agit d'un instrument dont l'élaboration est requise lorsqu'un projet appuyé par la Banque Mondiale risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles présentes dans les zones d'intervention de l'investissement entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées. C'est un cadre de procédures et une démarche fonctionnelle qui permet aux communautés locales d'être associées à la gestion des ressources naturelles et aux mesures prises par un investissement pour prévenir, réduire et atténuer les préjudices potentiels sur les populations d'une part, et pour améliorer leurs conditions de vie d'autre part.

Le présent Cadre fonctionnel (CF) vise à mettre en place un processus par lequel les membres des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes de l'investissement qui pourrait les affecter pour à la détermination des mesures nécessaires, à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi-évaluation des activités liées au Programme d'Investissement Forestier (PIF).

Ce Cadre Fonctionnel se réfère au Cadre Fonctionnel élaboré dans le cadre du processus REDD+, lequel s'inscrit dans l'application de la Politique Opérationnelle de sauvegarde de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire des personnes (PO/BP 4.12). Il s'adresse aux pertes de droits d'usage non assortis de déplacements de populations.

## **2.2 Principes et objectifs du cadre fonctionnel**

Les principes et objectifs à suivre pour la réduction des impacts socio-économique liés aux restrictions d'accès pour les parties prenantes sont les suivants :

- a) Dans les cas où des restrictions d'accès aux ressources ne peuvent être évitées, des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées ;
- b) Les moyens de subsistance alternatifs identifiés pour les personnes et ménages affectés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable ;
- c) La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAP ;
- d) Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées, soit particulièrement :
  - les petits exploitants vivant des ressources naturelles dans les aires concernées par les investissements;
  - ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement ;
  - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou célibataires) ;
  - les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants ;
  - les populations autochtones.
- e) Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Au titre des groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, où par le biais des entretiens directs avec eux mener par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

### **3 SITUATION SOCIALE ET PERSONNES ELIGIBLES**

#### **3.1 Populations**

La population de la zone du projet est estimée à près de 6,5 millions de personnes dont 5 millions dans la province du Kongo Central et 1,5 millions dans la province du Mai-Ndombe, avec une densité moyenne de 11 habitants au km<sup>2</sup>.

La province du Mai-Ndombe regroupe près de 1,5 millions de personnes dont 1,1 millions dans l'ex-District du Mai-Ndombe et 400 000 dans l'ex-District du Plateau. 90% des ménages vivent de l'agriculture comme principale source de revenus monétaires, devant la pêche, l'élevage, la chasse et la cueillette. L'enquête réalisée par la mission de préparation<sup>1</sup> du présent projet auprès d'un échantillon de 400 ménages fait apparaître des revenus annuels médians de 450 dollars par ménage, dont les 2/3 sont apportés par l'agriculture (manioc, maïs, riz), le reste provenant principalement de la pêche et de l'élevage ainsi que de la chasse, de la cueillette et de la transformation des produits. Les Peuples Autochtones avec quelques 3% de la population totale de la Province ajoutent le salariat agricole comme source de revenus. La population présente dans la RTL est quant à elle estimée à 170 000 personnes par l'ICCN (2012).

Dans le Kongo central, la densité moyenne est de 92 hab./km<sup>2</sup>, pour une superficie de 54 000 km<sup>2</sup>. Les chiffres moyens cachent de fortes disparités entre les districts et les secteurs : leur densité évolue entre 40 hab.km<sup>2</sup> (Lukaya) et plus de 150 hab./km<sup>2</sup> (Tshella). La population de cette province est caractérisée par une division de chaque ethnie en clans et lignage avec une organisation sociale matrilineaire en général, à l'exception des Assolongo du territoire de Moanda qui sont patrilineaires. Cependant, cette organisation matrilineaire dominante tend à s'affaiblir de plus en plus avec le développement du système patrilineaire en milieu urbain et la prédominance juridique qu'il détient dans le système d'héritage du droit moderne.

Le Kongo Central est particulièrement remarquable par l'homogénéité de sa composition ethnique. Cependant, il existe quelques groupes minoritaires parmi lesquels, il y a lieu de retenir : les Muhu, Humbu au Nord

#### **3.2 Catégories des personnes affectées**

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont celles vivant et dépendant des ressources naturelles et dont les restrictions d'accès liées aux activités du projet ont un impact sur les sources de revenu et leur niveau de vie. Il s'agit des savanes anthropiques et des forêts naturelles dont les mises en défens sont appuyées par le projet et la réserve naturelle de Tumba-Lediima dont l'accès aux ressources sera davantage contrôlé. Les PAP sont celles qui exploitaient les sites avant le démarrage du projet. Il s'agit principalement des communautés locales et des PA qui exploitent les sites avant leur aménagement, mise en défens ou restriction d'accès. Ces populations soit résident en permanence ou exploitent temporairement les ressources. Ces populations font partie des groupes suivants :

- Groupes résidents : groupes et villages des zones du projet et ses environs ;
- Utilisateurs primaires : tous les utilisateurs de ressources naturelles de chaque communauté, à savoir : (i) les agriculteurs qui cultivent dans les zones de mises en défens ou dans la réserve naturelle de Tumba-Lediima, qu'ils détiennent des droits coutumiers ou non ; (ii) les agriculteurs

---

<sup>1</sup> La préparation de ce projet a débuté par une enquête terrain réalisée en novembre 2014 qui s'inscrivait plus globalement dans le cadre d'un projet du BioCarbon Fund (BioCfplus) de la Banque mondiale avec le concours financier du gouvernement norvégien.

(trices) de cultures de contre-saison ; (iii) les apiculteurs ; (iv) les femmes qui collectent le bois de chauffe à usage domestique et font la cueillette pour la sauce ; (v) les pêcheurs dans les cours d'eau et étangs ; (vi) les tradi-praticiens qui utilisent les plantes médicinales ; (vii) les artisans et artisanes en vannerie (rotin), toiture, etc. ; (viii) les responsables coutumiers qui détiennent des domaines fonciers traditionnels ou des sanctuaires rituels; (ix) tous les membres de groupements constitués qui ont une action dans l'AP (chasseurs, éleveurs, pêcheurs, forestiers, etc.). Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres catégories peuvent apparaître au cours des diagnostics ;

- utilisateurs secondaires : les utilisateurs saisonniers, dans les mêmes catégories, y compris pour la cueillette ;
- utilisateurs tertiaires : les utilisateurs marginaux, y compris ceux qui ne viennent dans la région qu'en cas de détresse extrême.

L'identification des PAP sera faite sur une base participative, en concertation avec les usagers potentiellement affectés par le sous-projet. Les activités de consultation publique permettront :

- l'élaboration des diagnostics participatifs afin d'établir le profil socio-économique détaillé des personnes affectées (y compris, le cas échéant, les personnes vulnérables), la nature réelle et l'étendue des restrictions et comment ces restrictions seront appliquées ;
- la proposition de démarches, le cas échéant, pour éviter, atténuer et/ou compenser les impacts sociaux attribuables, à la perte d'accès à des ressources naturelles. Pour la composante 1, des paiements pour services environnementaux seront versés aux communautés en compensation des efforts/restrictions qu'elles sont prêtes à consentir pour une meilleure gestion des ressources naturelles ;
- la proposition de démarches pour assurer, le cas échéant, l'intégration des personnes affectées dans les différentes structures locales et provinciales de décision et de gestion).

### 3.3 Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

Le nombre de personnes affectées par le projet est estimé à 235 000 personnes dont 15 000 peuples autochtones. Le nombre exact de PAP ne pourra être connu, site par site, que pendant la phase de structuration du milieu (redynamisation ou création des CLD) et de planification de la gestion des ressources naturelles qui permettront d'identifier les acteurs concernés. Concernant la Réserve de Tumba-Lediima, un diagnostic participatif permettra d'évaluer l'effectif des personnes potentiellement affectées dans la réserve et sa zone tampon. Toutefois, il est présenté ci-dessous un tableau sur la catégorie des PAP.

Domaines	Types de PAP et activités
Agriculture	Les petits paysans qui pratiquent l'agriculture itinérante sur brûlis
Environnement et Conservation	Les chasseurs, cueilleurs et pêcheurs qui tirent leurs ressources de la réserve de Tumba-Lediima et des forêts, savanes et rivières mis en défens
Foncier	Les chefs de terres et les communautés et les PA qui résident dans les terroirs qui feront l'objet de plans de gestion des ressources naturelles.
Energie	Les charbonniers utilisant les ressources des forêts qui seront mis en défens

Les PAP seront informées en priorité (i) sur les objectifs du PGAPF et de ses différentes étapes, en particulier sur les processus de structuration du milieu et de planification de la gestion des ressources

naturelles ; (ii) afin qu'elles puissent bénéficier en priorité des activités conduites par le projet, ce qui peut leur permettre de réduire leur vulnérabilité et d'accéder à de nouvelles ressources économiques. Toute personne identifiée comme PAP pourra participer aux réunions et aux décisions concernant la mise en œuvre des activités du projet. Les PAP doivent participer aux décisions concernant les réductions d'accès aux ressources.

### **3.4 Identification des groupes vulnérables**

Parmi les populations affectées, sont considérées comme « vulnérables » les personnes ou les groupes de personnes, couches pauvres parmi les plus pauvres, auxquelles la forêt fournit les dernières ressources de substitution en cas de disette, et des denrées de survie lorsque survient la famine (racines, insectes, etc.) et qui risquent d'être exclues et fragilisées en cas de restriction d'accès aux ressources naturelles (populations autochtones ; campements saisonniers d'exploitants forestiers ; campements saisonniers de culture ; etc.). Ces populations ont un besoin irrépensible de l'accès aux ressources forestières pour assurer leur sécurité alimentaire et leur survie, et la réduction de l'accès aux ressources les menace directement. Parmi les critères permettant de les identifier, on retiendra : l'incapacité de se nourrir toute l'année ; le handicap physique ; l'âge (plus de 60 ans), la situation matrimoniale (femme veuve sans ressources) ; l'appartenance aux populations autochtones ; etc.

Les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet. D'autres critères de vulnérabilité dits « sociaux » peuvent être également ajoutés à ceux précédemment cités comme : la marginalisation par rapport aux circuits d'information et de prise de décision ou l'appartenance à une catégorie de population marginalisée (femmes, aînés, jeunes sans emplois, handicapés physiques, etc.).

Ces personnes doivent participer aux décisions concernant les réductions d'accès aux ressources et l'élaboration des plans de gestion des ressources naturelles. Pour la composante 1, le projet devra également s'assurer qu'elles bénéficient des paiements pour services environnementaux.

### **3.5 Peuples autochtones**

Les Peuples Autochtones (PA) sont présents dans trois territoires de la Province du Mai-Ndombe (Kiri, Inongo, Oshwe). D'après l'étude BioCPlus, ils représentent près de 3% de la population pour un total effectif de l'ordre de 45 000 personnes réparties en 177 villages (13% des villages de l'ex-District du Mai-Ndombe, dont 39 villages exclusivement PA, les autres mixtes. S'y ajoutent des communautés PA de l'ordre de 200 personnes chacune, d'implantation récente (20ème siècle) dans les Villes du Territoire de Kutu (Nioki, Kutu, Bokoro) dans le district du Mai-Ndombe. Le District du Plateau ne comprend aucun village ou campement PA et ses Territoires ne sont dans aucune aire de migration vitale traditionnelle des PA. Les PA sont en revanche fortement représentés dans les Territoires « Anamongo » de Kiri, Oshwe et Inongo. Dans ces trois Territoires cependant, tous les Secteurs et Groupements n'ont pas de PA. Dans trois Secteurs administratifs (Bolia, Pendzwa et Lokolama) le pourcentage des PA est important et compris entre 15 et 25%. Ces populations pygmées sont entièrement sédentaires, bien qu'elles évoluent en profondeur de leurs villages sur une vingtaine de kilomètres pour la chasse, la cueillette et l'apiculture, Mais pour des durées de mouvement qui ne dépassent pas la semaine. L'agriculture, soit en propre soit comme main d'œuvre sur les terres des bantous, est leur activité principale comme la source majeure de leurs revenus monétaires.

## Population, nombre de villages, effectifs et nombre de villages PA dans l'ex-District du Mai-Ndombe<sup>2</sup>

Territoires	Nombre de villages	Nombre de villages PA	Nombre de village mixte	Population (2014)	Population PA	% PA
Kiri	232	12	119	297 594	26 200	9 %
Inongo	491	12	56	306 936	13 250	4,3 %
Oshwe	260	15	2	162 069	3 600	2 %
Kutu	389	0	0	405 796	300	0 %
<b>Total</b>	<b>1 372</b>	<b>39</b>	<b>177</b>	<b>1 1172 295</b>	<b>43 050</b>	<b>3 %</b>

Ces populations sont essentiellement réparties en villages de 50 à 300 ménages le long des grandes voies d'eau et de leurs affluents (Congo, Kasai, Mfimi, Molibampe, Bolongo Lule, Lutoy, Lokoro, Lac Mai-Ndombe, Lukenie) ainsi que du réseau des routes principales.

### 3.6 Personnes éligibles aux compensations et à l'assistance

Les groupes et personnes éligibles au bénéfice des mesures d'atténuation ou à recevoir une assistance forment un ensemble distinct des groupes et personnes affectés par le Projet. Ces groupes sont représentés par les personnes vivant et dépendant des ressources naturelles du massif en général et de l'aire de conservation à mettre en place en particulier. Elles sont susceptibles de subir un préjudice du fait des restrictions d'accès aux ressources en termes d'impact sur leur revenu et leur niveau de vie. Les personnes affectées, reconnues comme détentrices d'un droit sur les terres acquises ou occupées par le Projet, sont éligibles. Ceci s'applique aussi bien aux détenteurs d'un droit formel reconnu par un titre foncier, permis d'occuper, concession ou autre document officiel, qu'aux personnes reconnues par les autorités traditionnelles comme détentrice d'un droit coutumier d'occupation et d'usufruit des terres.

Les groupes et catégories éligibles engloberont ainsi : les personnes négativement affectées de façon majeure dans la pratique de leurs activités traditionnelles comme les tradipraticiens, les chasseurs, les exploitants de PFNL notamment les femmes ;

Par contre, certaines catégories parmi les personnes affectées seront exclues à cause du caractère illégal de leurs activités, étant alors considérées comme des facteurs de perturbation pour la durabilité de la gestion des ressources naturelles de la zone en général. Seront exclus de l'assistance les braconniers et les exploitants illégaux de bois. Concernant les appuis à la RTL, ces critères d'éligibilité seront affinés durant les consultations préliminaires avant les interventions.

---

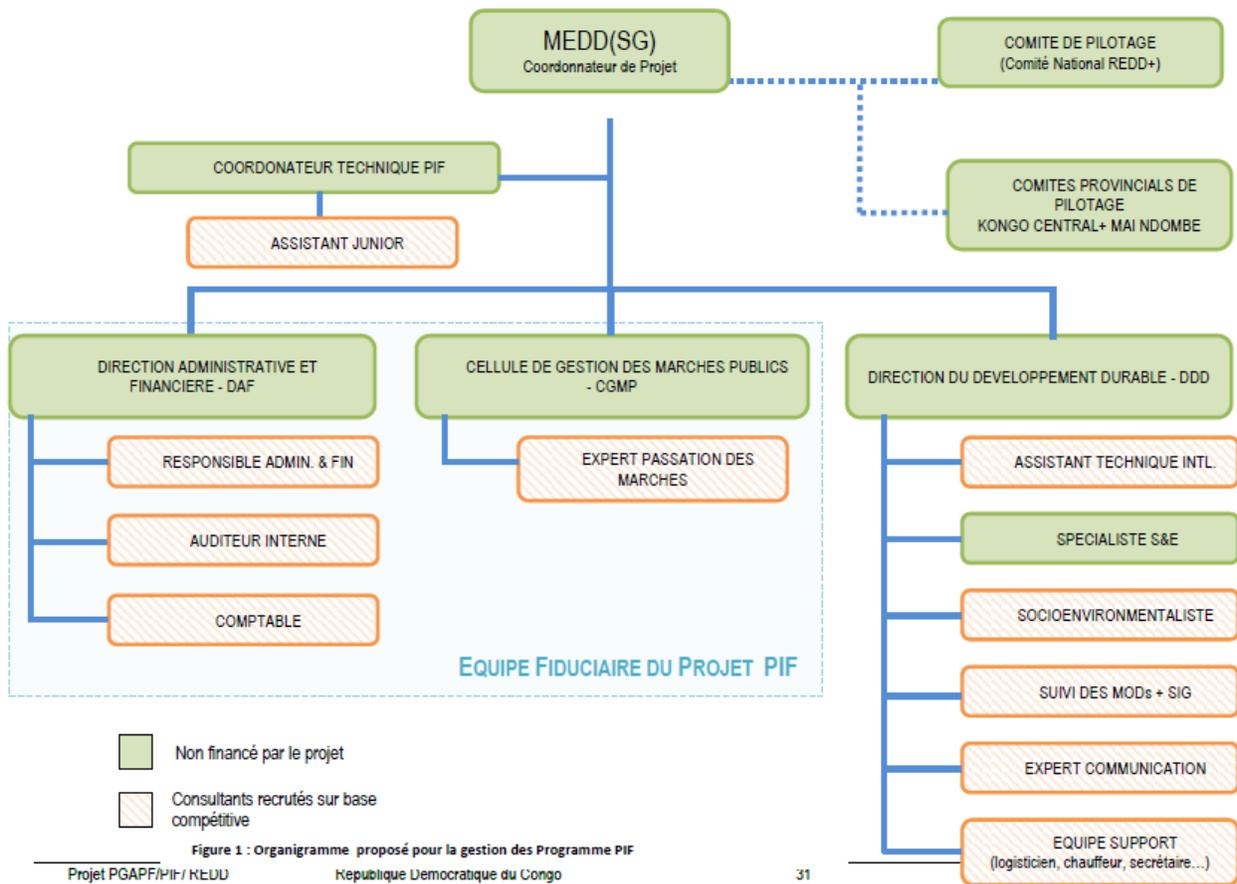
<sup>2</sup> Les données proviennent de l'étude BioCPlus à partir des données des ministères de la Santé, de l'Intérieur, CNI, PDPA

## 4 CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE APPLICABLE AU PROJET

### 4.1 Cadre institutionnel de mis en œuvre du projet

Le Ministère de l'Environnement et Développement Durable est la structure de mise en œuvre du projet. Sous la supervision de la Direction du Développement Durable, l'Unité de Coordination du Programme d'Investissement pour la forêt (UC-PIF) est en charge de la gestion fiduciaire du PGAPF y compris pour les financements additionnels CAFI et FEM.

Le Schéma ci-dessous résume le dispositif institutionnel proposé et la composition de l'équipe de coordination et d'exécution du projet.



La majeure partie des aspects du suivi et de gestion socio-environnementale est sous la responsabilité de la DDD. Elle sera chargée de :

- Suivre la mise en applications des mesures proposées par le présent Cadre Fonctionnel ;
- En collaboration avec les CLD, les ONG et les individus, mettre en place un calendrier de des travaux pré culturaux et cultureux (labour, défrichage, semis, plantation, fertilisation et traitement) ;
- Veiller à la qualité de semences et pesticides importés afin d'éviter l'importation des produits périmés ou les OGM ;
- Orienter le choix des sites d'activités du projet PIF ;
- Suivre la formation des exploitants producteurs agricoles sur les techniques agro environnementales et de gestion intégrée des éléments nutritifs ;
- Formuler des recommandations aux différents rapports d'activités et de protection de l'environnement produits par les CLD, les ONG, les ALE, les individus et les responsables des entreprises
- Avec les autorités locales, les CLD et les ONG, identifier et protéger les zones de reproduction halieutique ;
- Participer aux indemnités des personnes affectées et valider les rapports d'indemnisation ;
- Prendre contact avec les autorités locales pour une prise en charge des CLER afin d'assurer un entretien permanent des routes réhabilitées et/ des ouvrages construits

Un comité de pilotage composé des institutions centrales est implanté au niveau provincial. Il possède une prérogative sectorielle dans la gestion de la forêt, la société civile, le secteur privé et les ONG en tant que représentant des communautés. Il comprend :

- les membres de la société civile ;
- les représentants des Ministères concernés ;
- les Organisations paysannes ;
- les représentants des ONG de développement ;
- les représentants des Conseil Consultatifs de territoire.

Des Comités de Pilotage pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de Territoire.

Le comité aura pour mission d'appuyer la mise en œuvre par des orientations et des conseils pratiques basés sur des documents de stratégies sectorielles pilotées par les membres dans leurs domaines respectifs de compétence.

Il devrait se réunir au moins deux fois dans l'année pour :

- l'approbation du plan de travail annuel et du rapport annuel d'activité
- la revue semestrielle à mi - parcours.
- Faire le suivi des résultats
- Vérifier le fonctionnement de la mise en œuvre des PAR

Les membres se réuniront régulièrement avec les populations pour les tenir au courant des événements et pour recueillir leurs avis et conseils. Au cas où des conflits entre les communautés et le projet surgiraient, le comité se réunira de façon ad hoc et jouera le rôle d'arbitre afin de trouver des solutions négociées et justes qui seront rendu public.

La gestion de plusieurs composantes ou axes d'intervention du PGAPF est délégué à des Agences locales d'Exécution (ALE). Il s'agit principalement des PIREDD Plateaux et Mai-Ndombe et des activités de la composante 3. Concernant les appuis à la Réserve naturelle du Tumba-Lediima, une partie des fonds additionnels du FEM seront gérés par l'ICCN.

## 4.2 Structures partenaires

Le tableau ci-dessous synthétise les rôles et responsabilités des structures dans le cadre des activités du projet

Num	Structures	Rôles et responsabilités dans le cadre du projet
1	Direction du Développement Durable (DDD/MEDD)	Supervise la mise en œuvre du projet
2	Unité de Coordination du Programme d'Investissement pour le Forêt (UC-PIF/MEDD)	Coordonne et assure la gestion fiduciaire du projet
3	Institut Congolais de Conservation de la Nature (ICCN/MEDD)	Met en œuvre la sous-composante « Appui à la réserve de Tumba-Lediima »
4	Direction des Inventaires et de l'Aménagement Forestier (DIAF/MEDD)	Assure le suivi du couvert forestier (Stratégie National de Surveillance Forestier)
5	Agence Congolaise de l'Environnement (ACE/MEDD)	Valide et suit les études environnementales et sociales
6	Agences Locales d'Exécution	Mettent en œuvre les activités sectorielles et habilitantes du projet sur le terrain
7	Autorités provinciales et locales	Supervisent la mise en œuvre des plans de gestion des ressources naturelles. Participent à la mise en œuvre du projet dans leur juridiction.
8	CARG	Mettent en œuvre leur plan de gestion des ressources naturelles et assure le suivi du projet sur leur territoire.
9	CLD	Mettent en œuvre leur plan de gestion des ressources naturelles et participent à la mise en œuvre des activités dans les terroirs villageois.
10	OSC	Participent à la mise en œuvre du projet et au suivi des activités.
11	GTCR-R	Assure le suivi du projet et participe aux COPIL
12	REPALEF	Représente les PA dans le COPIL provincial du Mai-Ndombe
13	OSAPY	Apporte son assistance technique au projet sur les questions des PA
14	Secteur privé	Participent aux COPIL

### **4.3 Cadre juridique national applicable au projet**

Les principales lois applicables au projet sont les suivantes :

- Loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés telle que modifiées et complétée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980, dite « loi foncière »
- Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier
- Le Code minier
- Loi 011/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
- Loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
- Loi 08/012 du 31 juillet portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces

Dans ce qui suit, il est présenté les dispositions des lois pour apprécier leur niveau de protection des droits des personnes qui vivent des ressources naturelles mais aussi d'imposition des restrictions à l'accès aux ressources. Les dispositions concernant plus spécifiquement les populations vulnérables comme les femmes ou les peuples autochtones ou plus généralement celles portant sur l'implication communautaire sont aussi présentées.

#### **La Constitution du 18 février 2006**

Dans son article 9, le Constitution affirme que l'Etat exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sols, les eaux, les forêts (...) et que les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat sont déterminées par la loi. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, l'article 34 affirme que la propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire.

L'article 56 affirme que tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi. L'article 57 affirme que les actes visés à l'article précédent ainsi que leur tentative, quelles qu'en soient les modalités, s'ils sont le fait d'une personne investie d'autorité publique, sont punis comme infraction de haute trahison.

L'article 58 affirme que tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement. L'article 59 affirme que tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'État a le devoir d'en faciliter la jouissance. De ces articles de la constitution, on peut déduire : (i) tout Congolais est égal devant la loi sans distinction (ii) le droit de propriété est garanti pour les terres acquises par la loi ou par la coutume tout acte qui aurait comme conséquence de priver un individu ou un groupe de ses moyens d'existence en totalité ou en partie correspond à une infraction de pillage.

En rapport avec les personnes vulnérables et la participation de la société civile, le préambule de la Constitution réaffirme que l'adhésion et l'attachement du peuple congolais à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations-Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les droits des Femmes, particulièrement l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays (...). L'article 51 affirme que l'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. Il veille à leur épanouissement.

Enfin dans son préambule, l'article 37 affirme que les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, moral et spirituel des populations (...).

### **Le Code foncier**

Toute l'articulation du droit foncier congolais inauguré par la loi du 20 juillet 1973 repose sur la proclamation du principe de l'appartenance de toutes les terres à l'État congolais. Ce principe est proclamé par la constitution comme mentionnée précédemment et relayée par la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ; laquelle, à son article 53, précise que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État »

Le patrimoine foncier de l'État comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Le domaine public est constitué de toutes les terres affectées à un usage ou à un service public, tandis que le domaine privé est fait de toutes les autres terres. Les terres du domaine public sont non inconcessibles. En d'autres termes, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une concession ou des droits d'exploitation, tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées.

Seules les terres qui relèvent du domaine privé de l'État sont concessibles et susceptibles d'être grevées par des droits d'exploitation. L'État congolais étant donc le seul propriétaire des terres, toutes les autres personnes ne peuvent en détenir qu'un droit de jouissance dénommé « concession ».

Les terres concessibles du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou règlements en vigueur, soit rurales.

En matière de droits fonciers des communautés, l'État congolais a domanialisé toutes les terres et, conséquemment, procédé à la suppression des terres indigènes. Il importe, dès lors, de savoir ce que deviennent les droits fonciers des communautés locales dans ce nouveau régime. Et ce sont les dispositions des articles 387 à 389 de la loi du 20 juillet 1973 qui règle le sort des droits que les communautés locales détiennent désormais sur les terres qu'elles occupent. Ils sont respectivement libellés comme suit :

- Les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales » (article 387) ;
- Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque — individuelle ou collective — conformément aux coutumes et usages locaux » (article 388) ;
- Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance du Président de la République » (article 389).

La loi du 20 juillet 1973 renvoie à la signature d'une ordonnance présidentielle, pour combler cette lacune. Malheureusement, cette ordonnance n'a jamais été prise jusqu'à ce jour. La domanialisations des terres par l'État congolais n'a pas eu pour conséquence d'abolir les droits fonciers des communautés locales. Elle en a plutôt changé la teneur : du droit d'occupation sur les terres dites indigènes, les communautés locales exercent désormais un droit de jouissance collectif sur les terres du domaine privé de l'État. Aussi

longtemps que l'Ordonnance présidentielle annoncée par la loi du 20 juillet n'aura pas été prise pour réglementer leurs droits de jouissance, les communautés locales continueront à occuper les terres, à les habiter, à les cultiver et à les exploiter, en vertu de leurs coutumes et usages locaux.

Ces dispositions ont été complétées récemment par le Code forestier et le Code minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, forestières et minières), le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles d'entrer dans des logiques de concession. Dans les faits, aucune transaction concessionnaire ne se fait en RDC sans que les ayant droits coutumiers ne perçoivent quelque chose et que, dans le sens commun, ils ne vendent « leur bien ». On achète au propriétaire coutumier et ensuite on fait enregistrer son bien à l'État. Voilà en résumé comment les choses se déroulent réellement.

Il convient de préciser que dans la coutume en vigueur dans tous les territoires où elles sont installées, les populations autochtones ne sont pas assimilées à des propriétaires coutumiers sur les terres ni sur les ressources naturelles en République Démocratique du Congo. Progressivement, selon une chronologie méconnue, elles ont perdu leurs droits anciens, à mesure qu'elles étaient chassées plus au loin dans la forêt ou intégrées aux sociétés bantoues, soudanaises et nilotiques. Ces forêts elles-mêmes ont progressivement fait l'objet du même processus d'accaparement coutumier et de délimitation de territoire au profit des derniers arrivés. Dans ces territoires et dans ce cadre juridique coutumier, les populations autochtones ont acquis ou conservé des droits d'usage associés à des servitudes. Toute forêt, en RDC, a un « propriétaire » coutumier qui n'est pas issue des populations autochtones. Ce « propriétaire peut tolérer et d'ailleurs profiter de la présence des personnes dans « sa » forêt (en tant que pourvoyeurs de gibier, etc.). Mais il peut également disposer de cette forêt à d'autres fins, y compris en entrant dans un processus concessionnaire ou bien en attribuant un droit d'usage à d'autres opérateurs, comme les exploitants forestiers artisanaux (droits de coupe) ou des droits d'exploitation minière artisanaux. Il ne consulte en rien, dans ce cas, les usagers en place.

Ce qui vient d'être dit à propos des populations autochtones n'est pas différent pour tout Congolais migrant dans son propre pays qui s'installe dans un territoire dont il n'est pas originaire : il peut obtenir des droits d'usage sur les ressources naturelles (terre, forêts), Mais ces droits peuvent lui être retirés par le propriétaire coutumier, sauf si d'avance il obtient un droit concessionnaire reconnu par l'État. La population autochtone, comme le migrant vit dans le territoire des autres. Et, ces droits d'usage sont toujours liés au paiement d'une contrepartie au propriétaire coutumier. On peut ajouter, pour compléter le tableau, que les droits de propriété coutumière des Bantous, qui étaient initialement des droits quasiment claniques, dont le chef coutumier ne faisait que gérer l'usufruit sont peu à peu devenus des droits patrimoniaux du chef de terre et de son lignage, dont il use à merci, au point d'en déposséder par la vente officielle, définitivement lui-même et les autres membres de son clan, au grand dam de ces derniers. Il n'est pas exagéré de dire que le lien patrimonial renforcé de fait par la loi foncière au bénéfice du chef est ainsi à l'origine de vastes dépossession communautaires en RDC, qui sont la trame de fond des conflits de ces dernières années.

On remarque également une emprise de plus en plus importante des terres par l'élite bourgeoise des capitales provinciales par le biais des chefs de terres aux dépens des populations rurales et autochtones.<sup>3</sup>

### **Le code forestier**

Le code forestier affirme que les forêts sont de la propriété de l'Etat (article 7) et classe le domaine forestier en trois catégories : les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente (article 10). L'article 45 affirme que le domaine forestier est protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brûlis ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs. Les articles suivants indiquent les mesures

---

<sup>3</sup> Séverin Mugangu Matabaro, la crise foncière à l'est de la RDC, l'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2007-2008.

générales de protection des essences protégées, les dispositions relatives au contrôle du déboisement et des feux de forêts et de brousse.

L'une des innovations du code forestier est d'établir la concession forestière qui se démarque nettement de la concession foncière et constitue un droit réel immobilier « sui generis » parce que portant uniquement sur le bois. Il est sous-entendu par un contrat de concession forestière accompagné de cahier des charges (...). La concession forestière peut s'acquérir par deux voies : l'une principale, l'adjudication, et l'autre, exceptionnelle, le gré à gré. Toutefois, les communautés locales, c'est-à-dire les populations locales, peuvent acquérir, à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales<sup>4</sup>. Le Code forestier établit également les concessions de conservation.

En outre, hormis le droit de propriété coutumier, le Code forestier établit le droit d'usage des communautés locales. Au sens de la présente loi, il faut entendre par communauté locale une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé. L'article 26 affirme que les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier, sont ceux résultant des coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques individuels ou communautaires (...). L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée. L'article 37 affirme que la commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le Gouverneur de province. L'article 38 affirme que dans les forêts classées, à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des jardins botaniques. Les droits d'usage sont exercés exclusivement par les populations riveraines et leur jouissance est subordonnée au respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. L'article 39 affirme que dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- la récolte des gommés, des résines ou du miel ;
- au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ;
- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

En outre, le plan d'aménagement de chaque forêt classée détermine les droits d'usage autorisés pour la forêt concernée. Les périmètres reboisés appartenant à l'État ou aux entités décentralisées sont affranchis de tout droit d'usage forestier.

Ainsi, le Code forestier reconnaît les droits d'usage, en prenant garde de ne rien dire de la manière dont ils sont régis par la coutume. On constate toutefois que l'article 37 met hors la loi toute activité commerciale liée à la chasse, et dans les forêts protégées et de production, car la chasse est interdite dans les forêts classées, comme l'agriculture dans les concessions forestières.

Il faut cependant souligner à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale, et d'un autre côté, dans les concessions forestières, on leur interdit l'agriculture, à laquelle il faudrait pourtant qu'ils se

---

<sup>4</sup> Le décret du Premier Ministre 14/018 du 2 août 2014 fixe les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales. Le Chapitre III du code forestier complété par l'arrêté ministériel 025 du 9 février 2015 en régleme la gestion et l'exploitation.

convertissent, car le bruit des engins fait fuir le gibier, donc leur interdit de faire la chasse. Il ne leur reste plus qu'à quitter la concession, si elles y sont établies.

On pourra, pour terminer cette analyse du Code, souligner une fois de plus l'importance des processus de zonage comme préalable absolu avant toute attribution de nouvelles concessions forestières. Car, les populations locales et autochtones, voient leurs activités génératrices de revenus principaux (la chasse, la cueillette) placés sous contrôle, et leur activité principale de substitution (l'agriculture) interdite dans les concessions dans les aires protégées. Il convient donc que tout processus de zonage prenne en compte les intérêts des populations locales et autochtones.

Les chapitres II et III précisent les dispositions en matière de droits d'usage pour les forêts classées et protégées.

### **La loi cadre de protection de l'environnement du 9 juillet 2011**

La loi cadre affirme dans son article 3 que l'environnement fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté permanente. Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Elles sont soumises au respect du principe du développement durable. L'Etat, la province et l'entité décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique et privé ont le devoir de le protéger et de participer à l'amélioration de sa qualité.

L'article 6 affirme que l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, les impératifs de protection de l'environnement et du bien-être de la population locale dans le choix de l'emplacement des zones d'activités. Ces plans sont établis en concertation avec la population locale, les usagers et les associations agréées pour la protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une enquête publique et d'une étude d'impact environnemental et social. L'article 9 précise que toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le public participe au processus d'élaboration par les autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités.

L'article 19 affirme que toute politique, tout plan ou programme élaboré par l'Etat, la province, l'entité territoriale décentralisée ou un établissement public dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement fait l'objet d'une évaluation environnementale préalable. L'article 23 affirme que le ministère ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population.

### **La loi sur la conservation du 11 février 2014**

L'article 7 affirme que L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures nécessaires en vue de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. Il affirme que (...) sont protégées les espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique.

L'article 25 affirme que toute activité incompatible avec les objectifs de conservation est interdite dans les aires protégées étant entendu (article 31) que ces dernières comprennent les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les domaines et réserves de chasses, les jardins zoologiques ou botaniques... L'article 30 précise que les terres et forêts domaniales ainsi que les cours d'eau se trouvant dans les aires protégées ne peuvent recevoir d'affectation incompatible avec les objectifs de conservation. Le chapitre 4 présentent les dérogations possibles aux mesures de conservation.

Concernant la protection de la faune, l'article 13 affirme que la protection des espaces concerne particulièrement les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés considérés comme menacés d'extinction ou susceptibles de l'être en RDC. Il est interdit de (article 14) :

- Prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
- Perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- Détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position ;
- Détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel ou vivant ces espaces à un des stades de leur cycle biologique ;
- Détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevés dans la nature.

Concernant la protection de la flore, il est interdit de (article 17) :

- Couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens des espèces de flore menacées dans la nature ;
- Détenir, transporter, vendre ou acheter des spécimens de ces espèces de flore prélevées dans la nature ;
- Détériorer ou détruire intentionnellement les habitats dans lesquels la présence de ces espèces de flore est établie.

Toutefois, les interdictions concernant la protection de la flore, ne s'appliquent pas aux droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier prévu par la législation forestière (article 18).

Concernant les zones tampons, l'article 28 affirme qu'elles font l'objet d'aménagement indispensable au développement des communautés locales et de leurs activités. Leur gestion est compatible avec les objectifs de conservation et le plan de gestion des aires protégées concernées. Le régime des activités autorisées dans la zone tampon est défini dans le respect des droits d'usage forestiers reconnus aux populations qui y sont établies. L'Etat et la province en assurent la promotion d'un développement durable et écologiquement rationnel. L'article 29 affirme que tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre dans la zone tampon est conditionné par le fait qu'il n'ait pas d'incidence financière négative sur l'aire protégée et est assujettie à une étude d'impact environnemental et social préalablement assortie d'un plan de gestion dument approuvés conformément à la loi.

#### **4.4 Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale**

Les politiques de sauvegardes socio-environnementales de la Banque mondiale sont appelées les politiques de sauvegardes. Il s'agit d'un mécanisme permettant de traiter les problèmes environnementaux et sociaux dès la conception d'un projet afin de prévenir, de réduire ou d'atténuer les préjudices potentiels sur l'environnement et les populations.

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire (physique ou non), des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles dont la survie de la communauté dépend. Dans le cadre des projets impliquant une restriction involontaire d'accès aux aires protégées, la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée lors de la conception et de l'exécution du projet ; ce en collaboration et avec la participation des personnes concernées.

En conclusion, on peut constater que la législation congolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques dans les cas où la restriction involontaire aux ressources naturelles provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des populations affectées, contrairement à la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire de personnes. Dès lors, ces dispositions de de la PO 4.12 vont s'appliquer en totalité pour les interventions du PGAPF et en particuliers sur celles impactant dans la réserve de Tumba-Lediima. Sous ce rapport, le Gouvernement du pays s'engage à ce que toute personne subissant un préjudice par suite de la perte d'accès à des ressources forestières dans le cadre de la création des aires protégées soit indemnisée selon la politique de la Banque mondiale en la matière.

## **5 PHASES D'ACREDITATION DU PROJET**

### **5.1 Etude de faisabilité du projet**

Cette première phase de la conception d'un projet débouche si acceptée sur un enregistrement au niveau du registre REDD+. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne, l'inventaire des pertes d'accès aux ressources, le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations locales et autochtones et le partage des bénéfices et/ou le paiement pour service environnementaux. C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des populations locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera. Si des réductions d'accès et/ou d'usage à certaines zones ou massifs forestiers sont nécessaires aux fins de l'investissement, c'est à ce niveau que l'on fait leurs premières évaluations et que l'on identifiera avec les personnes touchées les mesures de compensation nécessaire qui feront l'objet dans l'étude de faisabilité du plan d'action de la restriction de l'accès aux ressources (PARAR) exigées par le présent cadre fonctionnel.

### **5.2 Inventaire des pertes d'accès aux ressources**

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en dix étapes.

1. la première consiste à faire un listage des usages du territoire en réunion communautaire. À l'aide d'une carte simplifiée ou d'un croquis de l'occupation des sols de la zone d'interventions, on liste les activités qui ont lieu dans chacune de ces superficies.
2. par la suite, en focus group (femme, homme, adolescent) on obtient des informations quantitatives et qualitatives sur l'usage des ressources identifiées lors de la réunion communautaire.
3. on recoupe ces informations avec le plan de zonage des interventions prévues.
4. on définit la disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention.
5. on réalise une première évaluation des pertes.
6. on valide l'analyse faite avec les parties prenantes.
7. on détermine avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables.
8. on définit en dernier lieu la valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraîne pour la population la réalisation de l'investissement.
9. s'agissant des Populations Autochtones, les pertes subies n'ont pas nécessairement de valeur monétaire. Pour ces populations comme pour nombre de communautés locales, la perte d'accès pourra par exemple concerner des biens non liés à des activités commerciales Mais directement corrélées à la sécurité alimentaire. Des formules devront être recherchées y compris dans le cas des aires protégées, pour permettre le Maintien de ces droits traditionnels. Dans le cas de nouvelles plantations en savane, des droits de cueillette et de chasse pourront être négociés à l'intérieur de ces plantations, lorsqu'à maturité elles se traduiront par l'accroissement de la biodiversité. S'il faut prendre acte de pertes d'accès nettes, des mesures de compensation permettant l'accès aux services publics, éducation et santé (...) pourront être proposées au PAP.
10. On détermine le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues.

Le Ministère de tutelle à travers l'UC-PIF intègre ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenu et non pas un revenu supplémentaire. Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation du projet PGAPF/PIF/initiatives REDD+ qui vise la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière par des aménagements et des actions (amélioration des technique agricole, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain.

### **5.3 Etude de faisabilité des microprojets**

Les études de faisabilité devront nettement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré-faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité. Que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux compensations/atténuations pour les pertes d'accès aux ressources et que ces compensations ne sont pas liées à des objectifs de revenu ou autres. La mise en œuvre des actions de sauvegarde environnementale et sociale des investissements PIF/ REDD+ ne peut pas être liée aux objectifs de bénéfices, Mais être intégrée aux dépenses de fonctionnement d'action obligatoirement mis en œuvre.

Il convient d'abord de souligner que la restriction d'accès aux ressources est fondamentalement un processus participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés. Il s'apparente d'une certaine manière à une négociation globale portant sur les éventuelles restrictions et sur la recherche d'alternatives à ces restrictions. Ce n'est que lorsque ce processus de négociation sans compensation individuelle a échoué qu'il est envisageable de passer au recensement individuel et précis des préjudices.

Pour y parvenir les éléments suivants sont essentiels :

- Description du projet ;
- Identification des impacts éventuels ;
- Résultats de l'étude socio-économique ;
- Cadre juridique et institutionnel ;
- Éligibilité ;
- Évaluation et compensation des pertes ;
- Mesures de restrictions involontaires préconisées ;
- Participation de la communauté ;
- Procédures de présentation des recours, des doléances/griefs ;
- Mesures organisationnelles et administratives de la mise en application du plan ;
- Calendrier, budget détaillé et sources de financement de la mise en application ;
- Mesures de contrôle et d'évaluation.

Tout ce qui a trait aux activités liées à la compensation pour la perte de ressources devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation. Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation devraient s'y retrouver.

Que la structure organisationnelle de gestion de l'investissement présente les plates formes nécessaires au suivi des résultats de ces activités et que des rapports de ce suivi soient rendus publiques au minimum par le biais de l'UC-PIF.

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, soit entre autres la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, droits et revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planification d'exécution, budget et partage des revenus, conséquence de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux populations autochtones et locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remis simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

### **5.4 Phase d'implémentation**

En phase d'implantation, le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus soit au courant des contraintes, appuis et bénéfices qui le touche individuellement ou collectivement. Les éléments essentiels du PAR devraient ici être expliqués aux parties prenantes et un

Comité Local de Développement sera identifié et renforcé selon les normes en vigueur, définies par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits. C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

Un rapport d'implantation doit être remis au registraire PIF/ REDD dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au Minimum :

- Les comptes rendus de sensibilisation/d'information (avec vidéo en référence) ;
- Les procès-verbaux de création du CLD le cas échéant ;
- Le système de suivi qui a été mis en place ;
- Le processus de gestion de conflit avec les noms et responsabilité des responsables.

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices reliés à réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminée.

Les mesures d'atténuation et de compensation définie dans le PAR doivent être mises en œuvre et les résultats de cette mise en œuvre doivent être suivis et des informations à cet égard doivent se retrouver dans ces rapports.

Les rapports de suivi du porteur du projet, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion du PIF permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leurs respects par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou sont déjà prévues à l'accréditation seront mise en application en fonction de critères objectifs. Cette phase devrait également être ponctuée d'audit qui devrait démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront à la fin du financement aux populations locales et autochtones de perpétuer les activités PIF/REDD+ sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt de ces dernières.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par les promoteurs feront le point sur le suivi des mesures de compensation/atténuation mise en œuvre.

## **5.5 Phase d'arrêt des financements**

Lorsque que pertinent des activités doivent être réalisé dans le but de s'assurer qu'à la fin des financements les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément et pire encore, que l'ensemble des acquis en matière de carbone forestier et déforestation ou autres ne disparaissent sous différentes formes. Ce processus de fermeture doit être en grande partie défini lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si elle était une composante à part entière du projet. Sans une telle attention à la phase d'arrêt des financements, la possibilité de voir naître des investissements à faible portée et sans-souci de durabilité sera importante.

Les études de faisabilité avant accréditation doivent démontrer hors de tous doutes que cette phase est prise en compte, que des moyens seront déployés et des ressources sont réservées pour assurer la durabilité du système mis en place par l'investissement à la fin des financements.

Dans le cadre de ce processus d'arrêt des financements, les populations locales doivent obtenir leur part de responsabilité et de revenu tel que défini et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées.

Le Plan de Gestion de Terroir, qui donne lieu au Plan d'Action convenu entre le Projet (ou l'ALE qui le représente localement) fait l'objet d'un contrat entre le Projet et le Comité Local de Développement et de Conservation qui représente les communautés. Ce Plan d'Action comprend des indicateurs pour chacune

des étapes de la réalisation du projet, y compris le partage des bénéfices (s'il s'agit d'un projet REDD) ou les paiements pour services environnementaux, s'il s'agit du PIF. Ces contrats sont enregistrés au niveau de l'Administration de Secteur (Entités Territoriales Décentralisées) et de Territoire et ils sont validés par les CARG, Cadres de Concertation, pièce maîtresse du dispositif de recours. Le Plan d'Action est négocié, sa mise en œuvre est l'objet d'un suivi évaluation rigoureux et participatif. Le chapitre ci-dessous précise le dispositif mis en œuvre et ses fonctions.

## **6 MECANISMES COMMUNAUTAIRES ET DISPOSITIFS PARTICULIERS**

### **6.1 Mécanismes communautaires**

L'enjeu socio-environnemental majeur du projet est d'assurer des changements des comportements en proposant aux communautés des activités alternatives à l'agriculture itinérante sur brûlis identifiée comme étant le premier moteur de déforestation à l'échelle du pays. Ces aspects transformationnels nécessitent un engagement des groupes concernées à prendre part aux décisions afin de s'assurer qu'ils ne soient pas affectés par les risques potentiels et qu'ils tirent profit des bénéfices attendus. Il est indispensable d'intégrer tous les acteurs concernés, y compris les couches vulnérables (femmes, peuples autochtones...).

Tout d'abord, avant le démarrage des activités du PGAPF, les risques potentiels sont analysés (caractérisation socio-environnementales) et les communautés donnent leurs Consentement Libre Informés et Préalable (CLIP). Ceci porte sur les activités physiques Mais également sur les processus de structuration du milieu et de planification de gestion des ressources naturelles.

Sur cette base, afin de s'assurer de l'implication communautaires dans les prises de décisions et le suivi participatifs, le projet, en étroite collaboration avec les autorités provinciales et locales, contribue à la mise en place de cadres de gouvernance au niveau des sites concernés. Dans ce processus, les Comités de Développement Locaux (CLD), qui sont des structures de gouvernance locale prévue par la loi congolaise, vont jouer ce rôle de cadre de consultation et de décision. Les CLD ne sont pas tous opérationnels et le projet prévoit de les redynamiser ou de soutenir leur création à travers de renforcement de leurs capacités. Au stade actuel, le PGAPF appuie plus de 400 CLD dans les provinces du Kongo Central et du Mai-Ndombe. 600 de plus sont prévus dans le cadre du PIREDD Mai-Ndombe.

Organisé au niveau villageois, les CLD élaborent et mettent en place des plans simples de gestion afin de (i) faire l'état des lieux des besoins et problématiques en matière de gestion des ressources naturelles sur leur territoires (ii) définir les grands objectifs de développement sur le long terme (iii) mettre en place un plan d'action à moyen termes (10 ans). Le projet vient appuyer la mise en œuvre de ces plans, avec pour la composante 1, l'utilisation du mécanisme des Paiements pour Services Environnementaux.

Au niveau supérieur (Groupement, Secteur/Chefferie, Territoire, Province), cette même logique d'implication communautaires est retenue. Les Organisations de la Société Civile (OSC) sont intégrées aux CARG de Groupement de Secteur/Chefferie et de Territoires afin de faire valoir les intérêts des communautés et de relayer les informations. Au niveau national et provincial, ils sont membres des comités de pilotages qui orientent les activités et supervisent l'exécution budgétaire du projet.

Dans la province du Mai-Ndombe, les OSC sont impliqués dans la planification de la gestion des ressources naturelles aux échelons supérieurs.

Le projet porte une attention particulière sur la participation des femmes qui représentent en moyenne un tiers des membres des organes de consultation appuyés par le projet (CLD, CARG). L'objectif de parité continu à être visé.

Pour finir, avec les financements additionnels CAFI et FEM, le PGAPF s'assurera de la participation des peuples autochtones (à travers leur implication dans les CLD/CARG/COPIL et/ou via des modèles de structuration spécifiques). Des activités spécifiques leurs seront dédiées notamment à dans le Cadre du Plan en Faveur des PA. Un cadre de consultation spécifique aux activités de la réserve de Tumba-Lediima sera enfin mis en place.

## **6.2 Cas de la réserve de Tumba-Lediima**

Dans le cadre des financements additionnels FEM, la composante 1 du PGAPF interviendra sur la réserve de Tumba-Lediima afin de renforcer la conservation de la biodiversité. Des actions seront menées au sein de réserve (délimitation, mise en place d'un plan de gestion, renforcement des missions des éco-gardes, sensibilisation...) mais également dans la zone périphérique (structuration et planification de la gestion des ressources naturelles afin de fixer les activités des populations).

Les interventions en dehors des limites de la province suivront les modalités générales du Cadre Fonctionnel du PGAPF à travers des appuis aux Comités Locaux de Développement.

Au sein de la réserve, un cadre consultatif spécifique regroupant l'ensemble des parties prenantes (ICCN, autorités locales, représentants des communautés, société civile, concessionnaires privés présents dans la réserve) sera établi avant toutes interventions. Ce cadre sera en charge de préparer le Plan de Gestion de la Réserve, son plan d'aménagement et d'assurer par la suite le suivi de leur mise en œuvre).

En cas de restrictions de l'accès aux ressources naturelles établies dans les plans de gestion et d'aménagement de la réserve, des alternatives seront proposées aux populations dans ces mêmes plans.

Les activités plus classiques du PIREDD (agriculture, pêche en défens) ainsi que les mécanismes incitatifs des PSE pourront être mobilisés dans la zone périphériques de la réserve de la province du Mai-Ndombe.

En cas de déplacement volontaire des populations (ce que le projet cherchera à éviter), le projet préparera un Plan d'Action de Restriction d'Accès aux Ressources.

Pour le traitement des plaintes, l'ICCN et le cadre de consultation de la réserve seront intégrés de manière opérationnelle au Mécanisme de Gestion des Plaintes et Recours du PIF.

## **6.3 Le consentement libre informé Préalable**

Le CLIP désigne la procédure à mettre en œuvre pour obtenir le Consentement Libre Informé et Préalable des Populations locales concernées. Le PGAPF doit suivre cette procédure. Il s'agit d'une procédure certifiée par le gouvernement et pour ce faire elle doit être validée par les autorités locales qui le représentent, au premier rang desquelles les chefs de secteur (élus) et ou administrateurs de territoire (Intérieur), les responsables locaux des services techniques comme ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, des Affaires Foncières qui doivent signer un document conjoint reconnaissant que le Consentement des Populations à la réalisation du projet a été donné après examen approfondi par ces populations des conséquences du projet sur leur vie, leur environnement, leur sécurité alimentaire et leur production de revenus. Que les impacts et leurs mesures d'atténuations ont bien été discutés et pour ces

dernières négociées et que les consentements ont bien été obtenus de manière libre, informée et préalable. En complément, le CLIP prévoit l'implication nécessaire des institutions élues (les Entités Territoriales Décentralisées), de la société civile comme les ONG, les Organisation Paysannes ainsi que les Cadres de Concertation, Comités Locaux de Développement, dans le processus de concertation, dont les représentants signeront également les Procès-Verbaux de consultation, comme ceux établissant l'implication des populations locales dans la gestion des ressources. Les composantes 1 et 3 quant à elles, commenceront par appuyer la création de Comités Locaux de Développement, avant d'engager les consultations, afin d'établir un système crédible de représentation des populations locales dans les consultations initiales, dans la formulation des consentements, ainsi que dans la gestion des activités retenues. Les Populations Autochtones Pygmées bénéficieront des mêmes appuis en termes de renforcement des capacités dans le cadre du PIREDD Mai-Ndombe.

Pour permettre de mieux juger de la démarche de consultation utilisée et apporter un niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisées et permettre aussi d'évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs, il serait souhaitable que l'ensemble des réunions soit porté sur vidéo démontrant ainsi la représentativité, le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements et tout cela à très faible coût.

Avant même la demande d'enregistrement, les porteurs de projet trouveront à la Coordination du PIF les équipements permettant de réaliser ces enregistrements, qui pourront leur être prêtés ou loués. Les ALE assurent la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée des Composantes 1 et 3 du PGAPF et sont dotées de ces équipements et seront formées à leur utilisation. L'extension dans la zone d'intervention avec les financements CAFI et FEM bénéficiera du même arrangement institutionnel pour sa mise en œuvre de même que toute autre extension dans l'avenir. Rappelons enfin que dans toutes les provinces de la RDC, dans chaque territoire, de tels équipements sont disponibles, ainsi que les prestations de service pour le tournage des séquences vidéo.

Lors de la demande d'enregistrement au PGAPF/PIF, les prometteurs devront s'assurer de remettre les films vidéos de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archive des consultations. Sur ces enregistrements vidéo devraient apparaître clairement

- les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS et horodateur son à utiliser) ;
- un aperçu des groupes de participants ;
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données ;
- les questions et réponse des intervenants ;
- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant ;
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group ;
- la cérémonie de signature ;
- le paysage ou s'implantera l'investissement ;
- etc.

L'étude de préfaisabilité devra démontrer quels sont les ententes qui ont été prises et signées et définie les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux reliés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et leur partage prévu.

En ce qui concerne la composante 1 du PGAPF, l'inventaire des restrictions seront établis pendant l'établissement des plans de gestion de terroirs où les activités seront développées, selon une approche participative, après que les Comités Locaux de Développement soient créés dans chaque terroir concerné. C'est lors de cette consultation (celle portant sur l'élaboration des Plans de Gestion des Terroirs) que les restrictions éventuelles vont être négociées. Ce cadre de concertation, le CLD, qui sera mis en place autour

du plan de gestion de terroir permettra que les populations touchées par ces restrictions soient bien informées et que les bénéfices soient équitablement partagés dans la communauté ou les individus réellement touchés par les pertes d'accès aux ressources. Il est également prévu que les plans simples de gestion des terroirs soient établis pour les entités où les activités d'agroforesterie et autres des composantes (2a et 3) seront développées. Concernant les peuples autochtones concernés par la composante 1 du PGAPF, ils seront impliqués dans la préparation et la mise en œuvre des activités en tant que membre des CLD et/ou à travers des structures représentatives qui leur sont propres.

#### **6.4 Communication et accès aux informations**

Le PGAPF doit assurer un accès facile et approprié aux informations concernant le programme, les projets financés par le projet, le statut des propositions de projet à l'étude (pour la composante 2a), les documents notamment le canevas de présentation de proposition et de suivi & évaluation, le modèle type du contrat, les différents rapports et ainsi que les coordonnées de contact. Toutes ces informations seront mises en ligne et diffusées par le biais des sites Web du PIF et/ou de la CNREDD. La radio et d'autres moyens de communication culturellement appropriés seront également mis à contribution pour relayer certaines informations aux différents porteurs de projet ainsi qu'à toutes les autres parties prenantes. Les publications de sensibilisation et sur les diffusions des techniques culturelles seront traduits au besoin en langues locales des zones concernées (lingala, kikongo).

Ces documents et autres outils de communication seront remis sous forme de dossiers papiers complets par les ALE aux CARG et aux CLDC. Les ALE auront à charge de les expliquer à toutes les communautés concernées.

L'UC-PIF ainsi que les ALE demeureront en permanence ouvertes au dialogue et communiqueront de manière active avec les intervenants. Les informations sur l'état de la mise en œuvre du PGAPF seront partagées avec les parties prenantes par le biais des sites web et de réunions d'échange d'informations organisées à cette fin. Pour permettre une mise en œuvre efficace du plan de communication du projet, un expert en communication sera contracté par la coordination Nationale. Ce dernier, en plus de la gestion quotidienne du site, prendra régulièrement connaissance des réactions enregistrées, mettra au courant la coordination nationale et répondra aux questions et aux commentaires publiés sur les sites Web.

Un rapport annuel présentant l'état d'avancement du projet sera largement distribué aux acteurs de la REDD+ au niveau national et via le site du PIF.

#### **6.5 Suivi socio-environnemental**

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du CF sera assuré par le Responsable en charge des questions sociales du Projet. Celui-ci fera des descentes sur le terrain en vue de connaître l'état d'avancement du PARAR, et de prendre les mesures correctives nécessaires pour continuer sa mise en œuvre vers la réalisation des objectifs préalablement définis. Il travaillera en collaboration avec les responsables locaux, les autorités administratives et traditionnelles, les populations locales. Il recourra en tant que de besoin à la Banque mondiale.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, et/ou fournies avec les activités économiques alternatives dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle de leurs nouvelles conditions de vie, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence et les autres activités génératrices de revenus ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Au niveau local suivi de proximité sera assuré par le CLD et l'Agence Locale d'Exécution est et qui comprendront :

- Le représentant des localités ciblées ;
- Le représentant des organisations de la réserve
- Les représentants de la population affectée ;
- Les représentants des personnes vulnérables
- Le représentant d'une ONG/OCB locale active.

Le système de suivi et d'évaluation des PARAR sera basé sur trois types d'indicateurs : (i) indicateurs de moyens ; (ii) indicateurs d'activités ; et (iii) indicateurs de résultats et d'impacts. Pour les indicateurs de moyens, le Projet suivra les moyens financiers et humains qui devront être mobilisés pour la mise en œuvre des PARAR. Pour les indicateurs d'activités, le Projet suivra l'évolution du nombre de personnes affectées et de personnes vulnérables touchées, le nombre de diagnostics participatifs réalisés, le nombre de personnes affectées siégeant dans les différents comités, le nombre de microprojets productifs et de formations réalisées, le nombre de projets sociaux communautaires réalisés, ainsi que le nombre de conflits enregistrés.

Pour les indicateurs de résultats et d'impacts, le Projet assurera le suivi entre autres de l'évolution de l'augmentation du revenu des populations affectées, l'accès aux services sociaux, ou le nombre de litiges enregistrés. Le Projet développera également un système de suivi et évaluation participatif, qui fera participer les populations affectées, dans l'identification des indicateurs qu'elles estiment appropriés, la collecte et l'analyse de ces indicateurs, et la détermination de mesures correctives.

La réalisation du PARAR passera par les étapes suivantes :

- Avant le PARAR : identification du projet par le porteur de projet avec les communautés, les CLD si elles existent déjà (CLIP) ;
- Identification des risques de perte d'accès liés à ce projet dès la formulation de la grille de criblage du projet ;
- Création des Comités Locaux de Développement ou renforcement des CLD existants par l'ONG chargée de la réalisation de l'étude
- Identification des mesures d'atténuations, leur coût, les modalités et le calendrier de leur mise en œuvre avec les CLD;

- Ouverture du bureau des plaintes et recours, auprès du ou des CLD et du CARG de secteur ;
- Suivi évaluation de l'application des mesures par le CLD et par l'ALE ou par l'ONG ;
- Traitement local du recours des plaintes (CARGS) ; diffusion de l'information
- Traitement provincial éventuel du recours des plaintes
- Traitement des plaintes par la coordination du PGAPF.

Le suivi évaluation de ce processus est effectué par les CLD à la base et par les CARG. Dès qu'il y a PARAR, les CARG effectuent le suivi évaluation de la bonne exécution et de l'évolution de ses indicateurs. De même, et distinctement, l'expert socio-environnemental de l'ALE. Ensemble ils gèrent la procédure de recours, ainsi que l'application des mesures issues des résolutions de conflits donc leur suivi évaluation.

Les activités de mises en défens des savanes anthropiques, des forêts naturelles ou des ressources halieutiques de devraient pas entrainer de déplacements de population. En effet, il s'agit pour le projet de préserver ces ressources sans susciter de déplacements des populations qui risqueraient d'avoir pour effet l'exploitation de zones à proximité non sujettes aux mises en défens. Au contraire, il s'agit pour le projet de susciter l'adhésion des populations, y compris les plus vulnérables, dans la préservation des ressources naturelles. Pour ce faire, dans le cadre de plan de gestion des ressources naturelles, seront proposées des activités alternatives compensant les pertes occasionnées par les mises en défens. Le mécanisme incitation des paiements pour service environnementaux seront aussi mobilisés par la composante 1.

Lors de la mise en œuvre des activités de conservation au niveau de la réserve naturelle de Tumba-Lediima, le projet travaillera sur la mise en place d'un plan de gestion et l'élaboration d'un plan d'aménagement de la réserve. Cet exercice se fera de manière participative en incluant les différentes parties prenantes réunions dans un cadre de consultation (ICCN, autorités locales, représentants des communautés locales, société civile, concessionnaires privés présent dans la réserve). Les déplacements de population seront autant que possible évités.

Dans le cas où le projet entraîne de restriction d'accès volontaires de populations, il sera tenu d'établir un Plan d'Action de Restriction d'Accès aux Ressources, acceptable par la Banque mondiale, décrivant les mesures particulières à prendre et les dispositions de leur application, pour aider les personnes affectées. Ce plan est le schéma de gestion à appliquer dans le cas d'un projet de développement conduisant à des restrictions d'accès dans des parcs nationaux et/ou des aires protégées légalement désignées.

## **7 CONFLITS IDENTIFIES ET PROCEDURES DE GESTION ET DE RESOLUTION**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, divers types de conflits peuvent surgir entre les parties prenantes. Il peut s'agir des conflits liés aux paiements des services environnementaux, aux limites des plantations, au partage des bénéfices carbonés, etc.

Les conflits peuvent également être causés par insuffisance de communication ou par un mauvais système de communication, peu ou pas de consultations réelles des populations et leur participation effective dans toutes les étapes du projet, un mauvais système de collecte de données, des décisions autoritaires imposant des restrictions sur les populations ou souvent autour de l'accès et l'utilisation de la terre au sein d'une même communauté ou entre communautés avoisinantes doivent être résolus à l'amiable par le biais de l'autorité coutumière.

Le PGAPF devra mettre en place un processus transparent et équitable pour traiter chaque plainte sur la zone d'intervention. Il devra créer et mettre en œuvre des mécanismes de contrôle sur le terrain permettant de vérifier, périodiquement ou pour clarifier le fondement de plaintes reçues dans le cadre du mécanisme de plainte, que la mise en œuvre de du PGAPF respecte les standards nationaux définis, dont les mesures de sauvegarde sociales et environnementales. Ces mécanismes devraient inclure les services de l'administration locale et/ou nationale, associés, lors de plaintes sérieuses ou répétées, à un observateur Indépendant voire externe. Ce dernier est désigné par la Coordination du projet, une fois qu'il est saisi.

C'est pour éviter des éventuels conflits, que le projet doit a préparé d'une façon participative et que des mécanismes durables (décrits plus haut) ont été créés pour donner une voie aux communautés concernées et aux leaders locaux. Mais, si malgré ces mesures des griefs et des situations d'injustice seraient notés, et que des solutions négociées entre les différentes parties prenantes n'aboutissent pas à des solutions acceptables, les CLD et les ALES dans le projet auront recours au comité de pilotage. Quand des solutions justes et négociés ne sont pas trouvées, les communautés auront recours au système juridique légal.

Le PGAPF sera doté d'un mécanisme de résolution de griefs qui :

- fera un enregistrement écrit de toutes les plaintes reçues ;
- encouragera la résolution immédiate et sur place des problèmes ; et
- rendra compte publiquement des plaintes reçues et des mesures prises en réponse à chaque plainte.

Les projets se déroulent dans des communautés organisées en CLD, au niveau des villages ou campements, dans le cas des Peuples Autochtones Pygmées. Les leaders de ces Comités sont les signataires des contrats de projet (Plans d'Action ou Plans de Gestion des Ressources Naturelles) et ils valident les PAR. Ils sont formés au suivi des indicateurs clés de ces Plans, et le suivi évaluation des ALE ainsi que de la Coordination du PIF s'appuient sur eux pour toutes mesures des indicateurs de ces plans. Les mêmes leaders, constituent la base associative des CARG de Groupement et des CARG de Secteurs et de territoires qui sont les éléments intermédiaires clés du dispositif de recours et de plainte. Les leaders des CARG sont intégrés au dispositif de suivi évaluation. Les Budgets des projets, aussi bien celui de la Composante 1 que de la composante 3 ont déjà prévu des moyens pour appuyer le fonctionnement des CARG, entièrement orienté vers le suivi évaluation des indicateurs de chaque Plan d'Action. En résumé, le dispositif de plainte et de recours et celui du suivi évaluation sont étroitement imbriqués, pour donner la possibilité aux communautés de base d'assurer un suivi vigilant de la mise en œuvre des engagements – réciproques.

## **7.1 Conflits liés aux paiements pour services environnementaux**

La validation de respect des clauses de contrat des mises en défens par l'animateur de l'ALE partenaire à l'UC-PIF ou les conflits liés à des différends sur le comptage des arbres peuvent être contesté par le porteur du projet et engendré des conflits.

La mesure d'atténuation liée à ce risque est la suivante : le rapport du contrôleur est présenté par lui-même au bureau du CARG ou CLD et les points problématiques (faibles densités, paiements anticipés réduits, ...) lui sont bien désignés. Dans le cas où le porteur de projet, remettrait en cause le rapport de l'animateur, la résolution du conflit, au premier niveau, consisterait à faire déplacer le bureau du CARG accompagné de l'animateur de l'ALE sur le terrain aux frais de l'ALE. Le CARG (ou le CLD) prendra la décision de confirmer ou d'affirmer le rapport de l'animateur. Le rapport d'animateur et celui du CARG ou CLD toujours transmis à la Coordination Nationale du PIF. Au cas où le conflit n'est pas résolu à ce niveau, le porteur de projet peut faire recours auprès de comité de pilotage provincial

## **7.2 Conflits liés aux retards de paiement ou à la fourniture des appuis en nature**

Le porteur de projet, l'ALE et le CARG ou CLD attireront suffisamment à l'avance l'attention de la coordination du PIF sur les échéances de calendrier agricole, pour éviter que la réalisation des travaux notamment la préparation des terres ou l'entretien ne mettent en péril les plantations. Par ailleurs, ces retards de paiement ou des fournitures des appuis en nature (matériels agricoles, intrants, ...) doivent être présentés comme inévitables aux porteur de projet et aux CARG ou CLD.

Au cas où ces retards auraient entraîné des pertes d'investissement, des compensations devront être négociées entre les parties prenantes, en présence des CARG ou CLD.

## **7.3 Conflits fonciers ou liés aux limites de plantations**

Les plans de gestion de terroir villageois qui seront élaborés dans les sites concernées par le projet permettront de limiter à priori ce type de conflit et si cela n'est pas évité par le cadastrage et les accords coutumiers. L'instance arbitrale pour ce genre de conflit est le CARG, qui constitue un panel de négociation composé du représentant du cadastre et des autorités coutumières, des représentants des CLD concernés ainsi que des représentants des parties prenantes. L'ALE facilite le travail de la commission et en tire toute les leçons sur les appuis qu'elle apporte aux porteurs de projet.

## **7.4 Conflits liés aux impacts socio-environnementaux négatifs**

Pour prévenir et résoudre les plaintes liées aux impacts socio-environnementaux négatifs causés par les activités du PGAPF, des cadres de concertation seront créés, au niveau local. Ces cadres (CARG) seront reliés aux Comités de Pilotage. Ils fonctionneront comme il a été dit, avec les Comités Locaux de Développement, comme un système de recours et de plainte, ainsi que de résolution des conflits (pour les CARG, la loi Agricole les en charge expressément). Un numéro vert sera mis en place et relié directement à l'expert socio-environnemental du PIF. Il permettra de signaler d'éventuels problèmes liés à la mise en œuvre ou à la gestion du projet notamment les impacts liés à la transformation des produits de l'agroforesterie : les effluents d'unités de transformation regroupant des quantités importantes de produits (par exemple manioc, noix de palme) peuvent polluer les sources ou nappes phréatiques.... Rappelons qu'avant tout investissement ou toute création d'unité de ce type, l'ALE devra réaliser une étude d'impact et proposer des mesures d'atténuations, ceci fait partie de la procédure d'enregistrement puis d'accréditation des projets REDD / PIF comme il est explicité dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale. Les Peuples Autochtones sont concernés par ce dispositif dans la mesure où les projets devront les aider à se renforcer en créant eux aussi des Comités Locaux de Développement, distincts de ceux des Communautés Bantoues, auxquelles ils pourront participer par ailleurs. Les leaders de ces CLD seront formés pour suivre les indicateurs socio-environnementaux, et pour émettre des plaintes via le canal des cadres de concertation ainsi que des ONG locales. Modalités de résolution des conflits à la base

Le dispositif de résolution des conflits qui vient d'être décrit comprend un élément important : les CARG qui en sont responsables ont un pouvoir de suivi évaluation Mais également de convocation des parties prenantes (y compris les ALE), afin de traiter des plaintes reçues ou des dysfonctionnements observés. Ce pouvoir de convocation en vue de la résolution des conflits et du traitement des plaintes est inscrit dans les contrats entre le PIF et les ALE ou les porteurs de projet (cas de la composante 2a). Les CARG recherchent des solutions à l'amiable et des engagements à court termes, dès lors que certains engagements n'ont pas été tenus. Ils remontent aux Comités de Pilotage et à la Coordination du PIF dès lors que le compromis n'est pas possible. Des compte rendus détaillés des réunions d'arbitrage sont rédigés et largement diffusés (au niveau provincial Comité de Pilotage et du PIF) et au niveau local (CLD et porteurs de projets). La rédaction des Procès-verbaux des séances de résolution de conflits tenues par les CARG fera l'objet d'une formation spécifique donnée par l'ALE et un modèle sera proposé par la Coordination du PIF. Il est

important que ces procès-verbaux fixent de manière explicite les règles convenues, et les engagements pris par chacune des parties prenantes.

## **7.5 Conflits liés à la réserve de Tumba-Lediima**

L'identification de conflits liés à la réserve a été réalisé par le Projet d'Appui aux Réseau des Aires Protégées (PARAP) de l'IICN/WWC

### **Conflits liés à la concertation**

Dans la cadre du PARAP, l'ICCN avec l'appui du WWF a permis la création de la RTL au travers de l'identification de valeurs naturelles et de la conduite du processus. Durant celui-ci, il apparait que la très vaste majorité des résidents de la RTL ne semble pas avoir été informée de la création d'une aire protégée et des restrictions qui en résultent. Les activités de gestion de la RTL ont cependant débuté en 2011 (BELEMBO, 2011a ; BELEMBO, 2011b) suite à l'installation, en 2010, de l'équipe ICCN (voir Encadré 1). L'application des mesures de gestion a suscité l'incompréhension des résidents. Cette situation est à l'origine de très vives tensions entre l'équipe de gestion ICCN et une part importante des riverains de la RTL.

De plus, ces derniers dénoncent un comportement inapproprié des éco-gardes dans l'exercice de leur fonction. Ils reprochent notamment un usage disproportionné de la force, une application inadéquate des mesures de gestion et des arrestations arbitraires.

Les représentants des riverains ont souligné l'incompatibilité des mesures de gestion avec leur présence au sein de la RTL et ont émis un ensemble de recommandations pour résoudre cette situation. Ils souhaitent notamment une révision du processus de classement dans le respect des normes CLIP. Cette révision impliquerait une redéfinition des limites de la RTL, un changement de gouvernance via l'intégration des résidents dans le processus de décision de la gestion de l'aire protégée et une modification des mesures réglementaires de gestion.

Le PGAPF devrait s'assurer de mettre en place un cadre de consultation inclusif propre aux activités prévues à la réserve, afin que ces dernières soient acceptées par tous.

### **Conflits liés à la délimitation de la réserve**

Les limites de la réserve ne sont à ce jour pas véritablement établies. Elles se résument par quatre points géo-référencés. Une analyse SIG des points géo-référencés de la RTL met en évidence deux problèmes :

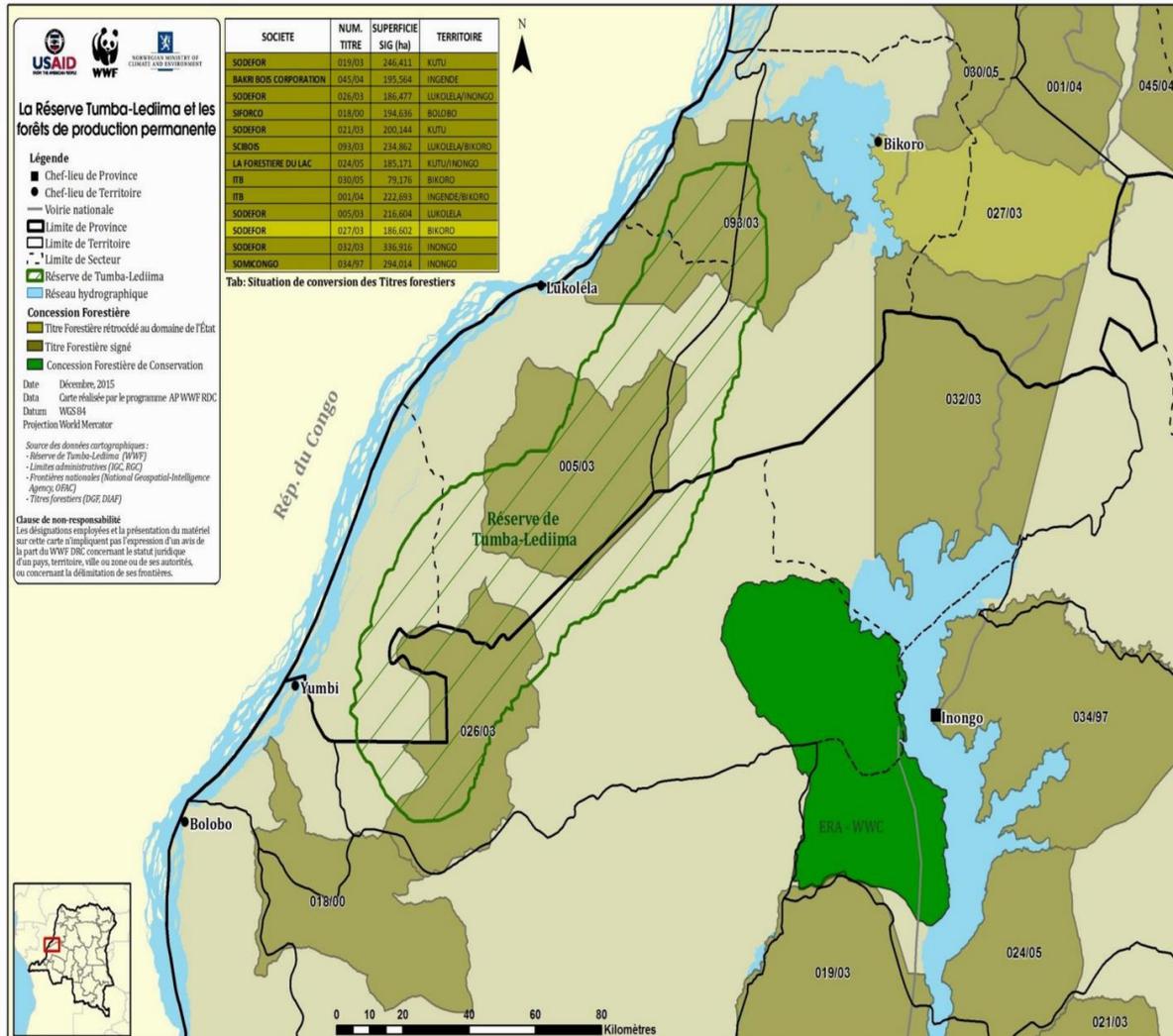
- La localisation en République du Congo de deux points parmi les quatre points géo référencés. Ces derniers sont désignés par « limite Nord » et « limite Ouest » dans l'article 2 du texte de classement de la RTL ;
- Les quatre points géo-référencés ne se superposent pas avec les limites de la RTL telles que présentées dans le Shape file (WRI, 2013). Il existe ainsi un décalage entre les points géoréférencés dans l'article 2 et la carte présentée en annexe du texte de classement.

De plus, l'énoncé des limites légales ne décrit aucun segment de limite. Il est donc impossible en l'état de délimiter puis démarquer l'espace au sein duquel appliquer les mesures réglementaires détaillées dans le texte de classement. Le projet devra donc faire un travail important afin de délimiter la réserve.

## Conflits liés à la superposition des affectations des terres

La Réserve Naturelle de Tumba-Lediima se superpose à trois concessions forestières (voir carte plus bas). Il existe donc un chevauchement entre deux catégories de forêts, telle que définies au sein du domaine forestier par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier. Le code forestier classe en effet ces deux types d'entités d'aménagement au sein des catégories différentes. Selon l'article 10, le domaine forestier de la RDC est divisé en « forêts classées », « forêts protégées » et « forêts de production permanente ».

### La Réserve Tumba-Lediima et les titres forestiers 093/03, 026/03, 005/03



Le texte de classement de la RTL définit cette dernière comme une réserve naturelle. Cette catégorie n'a pas d'affiliation légale. Cette situation peut être cependant interprétée comme une omission. Selon toute vraisemblance, la catégorie de réserve naturelle correspond donc à la catégorie de réserve naturelle intégrale (PARAP, comm. pers. LEPROHON, 2011).

D'après l'article 12 du code forestier, les réserves naturelles intégrales est une forêt classée. Les concessions forestières sont quant à elles des forêts de production permanente.

D'après le code forestier, le classement d'un espace en forêt de production permanente est incompatible avec l'affectation de ce même espace en forêt classée.

Les divergences se situent au niveau de :

- La gouvernance : les forêts classées sont gérées par l'Etat<sup>5</sup>, les forêts de production permanente sont cogérées par l'Etat et des acteurs privés,
- Les objectifs de gestion : les forêts classées visent la conservation des valeurs naturelles, notamment au travers d'un régime restrictif concernant l'usage et l'exploitation des ressources naturelles. Les forêts de production permanente visent l'exploitation de ces ressources au travers de règles autorisant et encadrant cette exploitation.

Toutefois, d'après l'article 101 du code forestier, cette dernière doit être durable.

La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ne permet pas *à priori* la superposition de la RTL avec des concessions forestières. D'après les articles 25 et 30 de cette loi, postérieure à la création de la RTL et à la conversion des titres forestiers en CCF, toute activité et toute affectation des terres incompatibles avec les objectifs de conservation sont interdites au sein d'une aire protégée. De plus, les mesures de gestion définies dans l'article 4 du texte de classement de la RTL interdisent tous « travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ». Cette réglementation interdit donc explicitement l'exploitation forestière au sein du périmètre classé.

Face à ce constat, les parties prenantes concernées par la superposition de la RTL et des concessions forestières ont entamé un processus de résolution de la problématique.

En 2011, la coopération allemande a réalisé un état de lieux de la situation accompagné de recommandations (LEPROHON, 2011). Les principaux résultats sont :

- les trois titres forestiers ont été jugés convertibles en Contrat de Concession Forestière (CCF) par la commission interministérielle en charge de l'évaluation des dossiers de conversion des titres forestiers (LEPROHON, 2011). La conversion de ces titres forestiers a ensuite été validée en 2014 (voir paragraphe 1.4),
- « L'arrêté ministériel N°053 portant création de la RTL est valide et constitue bel et bien un acte de classement au sens de l'article 10 du Code forestier » (LEPROHON, 2011).

Au cours de cette analyse, LEPROHON (2011) a souligné la volonté de l'ensemble des parties prenantes consultées de considérer une cohabitation entre les acteurs de la conservation et les exploitants forestiers. L'auteur propose ainsi un Partenariat Public Privé (PPP) entre le Ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme (MECNT<sup>6</sup>), l'ICCN et les exploitants forestiers.

Suite à cette étude, les principales parties prenantes consultées se sont réunies le 09 mars 2011 (MECNT, 2011a) et le 25 mai 2011 (MECNT, 2011b). Au cours de ces réunions, la possibilité d'un PPP a été écartée. La solution envisagée fut l'abrogation du texte de classement de la RTL et la création d'une nouvelle aire protégée excluant les concessions forestières.

---

<sup>5</sup> Notons que la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature permet d'envisager la gestion de certaines aires protégées, et donc potentiellement dans certains cas des forêts classées, par une personne physique ou morale de droit privé.

<sup>6</sup> Les prérogatives du MEDD en matière d'environnement, de conservation de la nature et de l'exploitation forestière ont depuis été transférées au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Développement Durable, MECNDD) <sup>3</sup> Ce paramètre caractérise la conformité du classement avec les lois ainsi que l'intégralité des instruments ayant force obligatoire, tels que des décrets, des arrêtés, ainsi que des instruments subsidiaires, tels que des règlements, des normes ou tout autre outil ayant des effets juridiques ou opérationnels dont la légalité peut être reconnue par la justice.

## 7.6 Processus de traitement des griefs

Le projet dispose d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes et Recours qui a été validé et lancé en 2017 avec intégration de toutes les parties prenantes au projet. Les plaintes seront gérées conformément au MGPR conçu par le projet. Le PIF a mis en évidence certains constats suivants qui caractérisent les projets du secteur forestier :

Ce mécanisme permet de prévenir et de gérer les conflits circonscrits dans le champ opérationnel des activités du projet, sur l'ensemble de son cycle de vie.

Il permet au projet entre autre de :

- gérer les risques préjudiciables au projet, désamorcer certains conflits, éviter qu'ils empirent en termes de conséquences sur le coût, l'atteinte des résultats et la crédibilité des acteurs du projet,
- renforcer la redevabilité des acteurs du projet vis-à-vis du Gouvernement, des bénéficiaires, du bailleur des fonds et des autres parties prenantes
- justifier la conformité aux engagements de l'accord de don et des politiques qui y sont rattachées,
- renforcer la prudence et le professionnalisme dans la gestion du projet,
- renforcer la transparence dans la gestion du projet et la réputation au niveau des bénéficiaires et des autres parties prenantes
- décourager les plaintes fantaisistes et les rumeurs qui s'alimentent du manque d'information et de prise en charge des plaintes,
- créer un environnement confiant entre les parties prenantes,
- apprendre par expérience en dégageant et en analysant les enseignements tirés du processus du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et créer une valeur ajoutée pour améliorer les interventions futures.

Il prend en charge les plaintes qui se rapportent à la conformité aux engagements de nature juridique (accord de don, contrats...), fiduciaire, technique, environnemental et social vis-à-vis des parties prenantes et du public.

Les principes fondamentaux suivants seront observés afin d'inspirer la confiance des usagers :

- **Légitime** : Etablir la confiance avec les groupes de parties prenantes, et donner la garantie de la conduite équitable des processus de plaintes. Le mécanisme de règlement des plaintes doit offrir toute garantie de crédibilité. Toute personne qui dépose une plainte doit avoir confiance dans un traitement juste et objectif de sa plainte. Le processus et ses résultats sont importants pour l'instauration de la confiance dans le mécanisme.
- **Accessible** : Etre connu de tous les groupes de parties prenantes concernés par les projets et offrir une assistance adéquate à ceux qui rencontreraient des obstacles particuliers pour y accéder. Le mécanisme devra être connu de toutes les parties prenantes concernées, indépendamment de leur langue, sexe, âge, ou statut socioéconomique. L'UC-PIF, les ALE et porteurs de projet doivent œuvrer à la sensibilisation au mécanisme et à la compréhension de ses objectifs et de son fonctionnement.
- **Prévisible** : Comporter une procédure compréhensible et connue, assortie d'un calendrier à titre indicatif pour chaque étape, et être claire quant aux types de processus et résultats possibles et aux modes de suivi de la mise en œuvre. Le MGPR fournit des indications claires aux utilisateurs

potentiels sur le fonctionnement du processus, les délais dans lesquels les plaintes sont résolues et les types de résultats possibles.

- Équitable : S'efforcer de garantir que les parties lésées bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour une participation à un processus d'examen des plaintes dans des conditions de respect, d'équité et de clarté.
- Le principe d'équité renvoie à l'impartialité du processus et à la façon dont ce processus traite les déséquilibres de rapports de force et de connaissances entre les projets et le plaignant. Le plaignant devra bénéficier d'un accès raisonnable aux informations, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour participer au processus de règlement des plaintes dans des conditions justes et équitables. Le principe d'équité implique également le traitement de chaque plainte de manière cohérente et en faisant montre de respect vis-à-vis du plaignant, et sans préjuger si le problème est fondé ou non.
- Transparent : Tenir les parties impliquées informées de l'avancement de la plainte et fournir suffisamment d'informations sur le déroulement du processus pour inspirer confiance quant à l'efficacité du mécanisme et à sa capacité à satisfaire l'intérêt public. Le principe de la transparence vise à inspirer la confiance dans le mécanisme de règlement des plaintes en tenant les plaignants informés des progrès de leur dossier et en communiquant avec les groupes de parties prenantes au sujet du fonctionnement général du mécanisme. La transparence relative aux résultats n'implique pas l'obligation de publier les détails concernant les plaintes individuelles. Le principe implique plutôt que le PIF s'engage dans un dialogue avec les parties prenantes sur les modalités du mécanisme. La transparence devra également être jugée par rapport à d'autres considérations comme le respect de la confidentialité et le souci d'éviter d'exacerber les tensions entre différents groupes.
- Compatible avec les droits : Garantir que les résultats et les voies de recours sont conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale. Les droits de l'homme sont l'un des fondements sur lesquels repose tout mécanisme de règlement des plaintes. Ceci s'applique tant au processus lui-même qu'aux recours obtenus. Le présent mécanisme favorisera la résolution des griefs de manière équitable se fondant sur des décisions éclairées et ne pourra remplacer ni porter atteinte au droit du plaignant à exercer d'autres voies de recours, judiciaires ou extrajudiciaires.
- Fondé sur la consultation et le dialogue : Consulter les groupes de parties prenantes dans la mise en œuvre du mécanisme ; maintenir le dialogue afin de prévenir et régler les plaintes. Le dialogue avec les communautés concernées suscite un climat de confiance et contribue à asseoir la légitimité du mécanisme et des projets.

Pour le cas particulier le mécanisme de prévention des conflits éventuels dans le cadre du projet préconisé par le projet est Information / Sensibilisation / Education des populations locales à travers les médias locaux, les réunions, les églises sur l'intérêt, les enjeux et les activités du projet, sur l'importance et la nécessité de conserver des ressources des ressources naturelles et sur les conséquences de l'exploitation anarchique des ressources du notamment le animaux sauvages, les produits forestiers ligneux (bois) et non ligneux (conséquences sur les changements climatiques).

Quant au mécanisme actuel de résolution de conflits dans la zone du projet, il est au niveau local (CLD, CARG, ALE), deuxième niveau (UGP) et le troisième niveau (comité de pilotage).

## **8. DIRECTIVES A SUIVRE EN MATIERE DE PLAN D'ACTION POUR LA RESTRICTION D'ACCES AUX RESSOURCES**

Le Plan d'action pour la restriction d'accès aux ressources vise à fournir un appui aux communautés vulnérables pendant et après la période de restriction d'accès aux ressources naturelles d'une part, et à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du Projet d'autre part.

### **8.1 Principes et objectifs applicables à la restriction d'accès aux ressources**

Les principes essentiels doivent être respectés afin d'éviter les sources de conflits et les causes de mécontentement des populations :

- exclusion de l'éligibilité pour les catégories identifiées comme agissant dans l'illégalité ;
- information des personnes concernées avant, pendant et après la mise en œuvre du projet ;
- consultation des populations dans l'identification des impacts des activités et dans l'identification des mesures d'atténuation appropriées ;
- opérationnalisation des mesures avant l'application des restrictions ;
- choix des sites d'implantation des activités en dehors des zones portant des essences utiles à la subsistance des populations ;
- intégration des représentants des populations et les organes de gestion du Projet ;
- transparence dans le processus ;
- équité dans le choix des personnes éligibles et dans l'attribution d'indemnisation ou l'assistance aux personnes visant à les appuyer dans la restauration de leurs moyens de subsistance ;
- subsidiarité, c'est-à-dire l'attribution des responsabilités et l'autorité de gestion aux institutions qui sont les plus proches des ressources en question.

### **8.2 Mesures possibles d'atténuation ou de compensation**

Les mesures d'atténuation ou de compensation pouvant être appliquées aux communautés sont les suivantes :

- Recrutement prioritaire des populations locales dans les zones d'intervention du projet ;
- Formation des personnes, surtout les femmes aux métiers en lien avec le projet et ce pour faciliter leur reconversion ;
- Appui technique et financier aux micro-projets dans les secteurs d'agriculture, de transformation et conservation des PFNL et produits agricoles et d'élevage, d'écotourisme, etc. ;
- Appui technique et associations de développement locaux sur la promotion des activités génératrices de revenus (AGR) ;
- Renforcement des capacités des populations locales sur les techniques de conservation, de transformation et de commercialisation des PFNL et des produits agricoles ;

- Indemnisation des personnes qui risquent d’avoir les restrictions sur leurs activités.

D’autres mesures d’assistance relatives aux restrictions d’accès seront identifiées avec les concernés lors d’autres consultations pendant la mise en œuvre des activités.

### **8.3 Procédures d’élaboration d’un PARAR**

Le plan d’actions de restriction d’accès (PARAR) est le schéma de gestion à appliquer dans le cas d’un investissement spécifique entraînant des restrictions d’accès pour les riverains. Il sera élaboré pendant la phase d’exécution du Projet. Le processus de son élaboration comprendra les étapes standards suivantes :

- Information des populations : Les populations locales du massif doivent être informées du Projet avant sa mise en œuvre notamment sur ses objectifs, ses activités, les investissements prévus, leur ampleur, la participation attendue des populations, les bénéfices attendus, les modalités de gestion des conflits, etc. Ces villages seront identifiés avant le début des travaux.
- Identification des impacts et des mesures d’atténuation et planification : Les méthodes à utiliser pour l’évaluation des impacts pourront comprendre, outre la participation des populations, l’évaluation sociale et éventuellement l’évaluation biologique dépendant de la nature des restrictions :
- Identification des mesures d’atténuation de la limitation d’accès aux ressources : Les mesures d’atténuation seront trouvées à travers un processus impliquant les choix réglementaires et le consensus obtenu avec les communautés affectées et les personnes éligibles au cours des réunions organisées spécifiquement à cet effet.
- Définition des responsabilités, du budget et du calendrier de mise en œuvre du PARAR : Les responsabilités de chaque partie prenante pour la mise en œuvre des mesures d’atténuation seront formalisées dans le document définies ; de même que le budget et le calendrier de mise en œuvre. Le PARAR devra aussi comprendre toutes les questions et préoccupations soulevées par les populations pendant les consultations.

## **9. CONSULTATION DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET**

Outre les consultations réalisées dans le cadre de l’étude faisabilité du PGAPF, des consultations ont été faite avec les Peuples Autochtones, dans les zones proches de la réserve ainsi que les représentants des communautés locales au niveau des territoires lors de la préparation et élaboration du PPA en rapport avec le financement additionnel CAFI du même projet parent du PGAPF en février 2017.

Des nouvelles consultations ont également été réalisées en novembre 2018 avec les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet (structures des sociétés civiles, Peuples Autochtones et ministères intersectoriels). Ces consultations avaient pour but d’informer les parties prenantes sur le fonds additionnel FEM, recueillir des commentaires sur les instruments des sauvegardes mais aussi valider les instruments, mais aussi définir les approches essentielles en cas de restriction d’accès aux ressources. Durant ces consultations, les préoccupations essentielles exprimées par les participants sont que les populations soient impliquées aux maximum dans les activités du projet, notamment à travers les cadres de consultation et que soit autant que possible éviter les déplacements de populations.

Dans le cadre du nouveau financement FEM, la consultation planifiée en lien avec les activités de la RTL pourra être conduite une fois que seront réunies les conditions favorables avec la mise en place des nouvelles autorités politico administrative à la suite du processus électoral en cours dans le pays ainsi que le retour à la paix dans certains territoires proches de la réserve ayant connus des guerres inter ethniques liés aux problèmes fonciers.

Ainsi seront élucidées les questions essentielles sur d'autres procédures d'accord avec d'autres parties prenantes au niveau de la réserve, d'autres mécanismes d'implication.

Mais il sied de signaler l'information générale tirée des consultations avec les parties prenantes en novembre 2018 est une anticipation positive du nouveau financement additionnel et la compréhension que les représentants sont satisfaits. Cependant, de nombreux intervenants ont exprimé des préoccupations sur la possibilité de contrôles d'accès, craignant que cela ait un impact négatif sur les moyens de subsistance de communautés.

Durant l'élaboration des instruments de sauvegardes y compris le CF, plusieurs acteurs ont été consultés. Le processus de consultation sera maintenu également durant la mise en œuvre du projet. Pendant la mise en œuvre du projet, tous ces partenaires devront être régulièrement consultés. Le CF et les autres outils de sauvegardes seront largement diffusés, de même que les informations sur les éventuels sous-projets et leurs EIEs. En termes de diffusion de l'information, en conformité avec les exigences de la Banque le présent document sera mis à la disposition du public, des collectivités et des ONG, dans un lieu accessible.

Dans le cadre du nouveau financement FEM, la consultation planifiée pour être conduite dans la réserve même est à l'initiative des activités de la réserve à savoir l'ICCN, attend que soit réuni toutes les conditions favorables avec la mise en place des nouvelles autorités politico administrative à la suite du processus électoral en cours dans le pays ainsi que le retour à la paix dans certains territoires proches de la réserve ayant connus des guerres inter ethniques liés aux problèmes fonciers.

## 10. ORGANISATION ET MISE EN OEUVRE DU CADRE FONCTIONNEL

La mise en œuvre du Cadre Fonctionnel sera menée en concertation avec tous les acteurs concernés, suivant une conception basée sur la négociation et la diffusion de l'information. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

### Responsabilités des structures dans la mise en œuvre du CF

Structures	Responsabilités
Comité de pilotage	Pilotage de la mise en oeuvre du CF. Traitement des plaintes de niveau 3
UC-PIF	Supervision de la mise en œuvre du CF. Traitement des plaintes de niveau 2
MOD	Mise en œuvre du CF. Traitement des plaintes de niveau 1 avec les comités de consultation (CARG/CLD). Mise en œuvre des PARAR
Cellule SE / UC-PIF	Collecte des informations liées aux consultations. Supervision des études sur l'amélioration des revenus des populations
Responsable Sauvegarde	Coordination et suivi des aspects socio-environnementaux des interventions. Enregistrement et suivi des plaintes. Supervision

	des études socio-environnementales et de la caractérisation des sites. Validation du processus d'identification et d'évaluation des pertes de ressources. Supervision des PARAR.
CARG/CLD	Participation à la mise en œuvre du CF/PARAR

## 11. SUIVI PARTICIPATIF DU CADRE FONCTIONNEL

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du CF sera assuré par le Responsable en charge des questions sociales du Projet. Celui-ci fera des descentes sur le terrain en vue de connaître l'état d'avancement du CF, et de prendre les mesures correctives nécessaires pour continuer sa mise en œuvre vers la réalisation des objectifs préalablement définis. Il travaillera en collaboration avec les responsables locaux, les autorités administratives et traditionnelles, les populations locales. Il recourra en tant que de besoin à la Banque mondiale.

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, et/ou fournies avec les activités économiques alternatives dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des personnes affectées, évolution éventuelle de leurs nouvelles conditions de vie, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence et les autres activités génératrices de revenus ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Au niveau local suivi de proximité sera assuré par le CLD et l'Agence Locale d'Exécution est et qui comprendront :

- Le représentant des localités ciblées ;
- Le représentant des organisations de la réserve
- Les représentants de la population affectée ;
- Les représentants des personnes vulnérables
- Le représentant d'une ONG/OCB locale active.

Le système de suivi et d'évaluation des CF sera basé sur trois types d'indicateurs : (i) indicateurs de moyens ; (ii) indicateurs d'activités ; et (iii) indicateurs de résultats et d'impacts. Pour les indicateurs de moyens, le Projet suivra les moyens financiers et humains qui devront être mobilisés pour la mise en œuvre des CF. Pour les indicateurs d'activités, le Projet suivra l'évolution du nombre de personnes affectées et de

personnes vulnérables touchées, le nombre de diagnostics participatifs réalisés, le nombre de personnes affectées siégeant dans les différents comités, le nombre de microprojets productifs et de formations réalisées, le nombre de projets sociaux communautaires réalisés, ainsi que le nombre de conflits enregistrés.

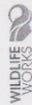
Pour les indicateurs de résultats et d'impacts, le Projet assurera le suivi entre autres de l'évolution de l'augmentation du revenu des populations affectées, l'accès aux services sociaux, ou le nombre de litiges enregistrés. Le Projet développera également un système de suivi et évaluation participatif, qui fera participer les populations affectées, dans l'identification des indicateurs qu'elles estiment appropriés, la collecte et l'analyse de ces indicateurs, et la détermination de mesures correctives.

## 12. BUDGET

Les coûts alloués à la mise en œuvre du CF s'élèvent à 310 00 USD comme ventilés dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Coût Global (Dollar US)
Provision pour les compensations pour restriction d'accès et des besoins en activités économiques alternatives de subsistances, y compris pour les personnes vulnérables	80 000
Provision pour le renforcement des capacités et la sensibilisation dans la vie associative, résolution des conflits, finances politiques de sauvegarde sociales de la Banque Mondiale, la politique forestière et environnementale nationale, les activités génératrices de revenus, sur la gestion durable des ressources naturelles, etc.	75 000
Fonds pour le financement des activités communautaires et des initiatives individuelles alternatives à la chasse et à la collecte des PFNL	120 000
Suivi participatif interne de la mise en œuvre du Cadre Fonctionnel	20 000
Provision pour la réalisation des PARAR	20 000
<b>Total</b>	<b>310 000 USD</b>

ANNEXE LISTE DES PRESENCES DES CONSULTATIONS



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE  
 SECÉTARIAT GÉNÉRAL A L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE  
PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERS « PGAPF »

PIREDD MAI NDOMBE

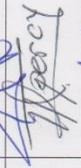
**LISTE DE PRESENCE A L'ATELIER D'INFORMATION SUR LE FONDS ADDITIONNEL FEM, DE CONSULTATION ET VALIDATION DES INSTRUMENTS DES SAUVEGARDES DU PGAPF AVEC EXTENSION DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PIREDD MAI NDOMBE AVEC LE FONDS ADDITIONNEL DU FEM**

Kinshasa, le 15 Novembre 2018

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
1	RIGOBERT - MOLA	X		Coordonnateur DYFES D	rigobert_mola@gmail.com 0819386302	
2	JENGE BOUBA ALEX	✓		UC-PIF	alexjenge@gmail.com 08774164022	
3	ERNEST BAJEMENANE	✓		GAPE - DNG	ernestbajemane@gmail.com	
4	YANNICK MOLOBA LUKOMBO	✓		ICCN - PREPAN	yannickmolooba@gmail.com	
5	BAMBUTA Jean Jacques	✓		ICCN	jjbambuta@gmail.com	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
6	BETHWAFO JORDAN	X		Jeune Vocate onep Cooperation	fbethwafo@gmail.com	
7	Giny Kayamba	X		CN GTCCR	guyk@sterr-ndc.org	
8	PAULIN OSIF	X		MINAGRI	paulinosif@gmail.com	
9	NICKY KINGUNIA	X		DDO/MEDD	ineatnicky@gmail.com 08151281950	
10	ISSA LINGBELU	X		CORIL GTCCR	poponisa53@gmail.com 0891960081	
11	ALSUB KALONJI	X		MEDD	0815145088	
12	Corine Mawira		X	WIF	0813771333 / CMawira@displace.org	
13	Raymond KATSONGO	X		CONAREF / Coord Faut	katsongekabung@gmail.com 0997771455	
14	Marie Thérèse OKENGE		X	CONAREF / Expert	maritheokenge@gmail.com 0829455379	
15	Constance TEKITUA		X	FAAEMF	0818046408 costanmelinda@gmail.com	
16	Julie KABALWA	X		CoGTECR	082878714 juliek@sterr-ndc.org	
17	MARILENE Phasalia		X	ANAPAC / Faut Facilitatrice Comm.	marilenephasalia@gmail.com 0897553084	
18	Dorothee Lissoupa		X	CFLEAD	manelissoupa@yahoo.fr 0810521322	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
19	Keddy Bosuhy			REPALEP	Kbosulu@gmail.com 0816260734	
20	Alfred KIBISWA M.	X		GTAREF/LINAR REPALET	akimodiat@gmail.com 082277770	
21	Aimé BAKILA	X		JADI(GTERR)	aimelabila@gmail.com 0847499193	
22	Herve MIKALUKIDI	X		MIN-FIN(EXP)	herve.mickroom@gmail.com 0992344719	
23	Clifton Louale		X	CFLEUD	cliftonlouale@gmail.com 0813645782	
24	HELENE-BABUKILA		X	IGED	gedndeo@gmail.com 0972144334	
25	GRACIA TUPELA		X	CAPISEO	0896068779	
26	Remy MANGANI	X		IND/INTEN	0813753847	
27	André NATAHURABO	D		CHARITAS/PARENT	Amathurabo@caritas.kw-cs 099303802	
28	KUNYANA KOLA MAXIMILIEN		✓	FVC/ASS TECH	kungayamwami@gmail.com 0815356271	
29	DILNIE MOYO		X	CELEDA/GTCRR	ssimwamabote86@gmail.com 0216744467	
30	C. VANGU		✓	Coordo UC-PIF	mupulute@gmail.com 0818843278	
31	Jully Sassa K.			UC-PIF	0815046970	

N°	NOMS, POSTNOMS ET PRENOMS	H	F	STRUCTURE/FONCTION	ADRESSE-MAIL ET TELEPHONE	SIGNATURE
32	LAURIAINE ODIO MATONDO		V	GTCCR/DYJEDD	odidlaurea@gmail.com	
33	Adrien KAKULA	V		DOD/MEBA	kekulachien@gmail.com	
34	Jamukwama DA	V		UC-PIF	Shwombop@gmail.com	
35	PERCY UYONAUKA NEMBEY	N		HOPE LANA CONGO C.P	Percyuyopa@gmail.com	
36	Fienek TRANDU			CU ROSS	pienettandru@gmail.com	
37	POUY SENSE TROU	V		VE-PIF	pouysense@gmail.com	
38	MATUKU-NIMI ROSSY	V		GTERR	0893531152	
39						
40						
41						
42						
43						
44						